



MULTIRISQUE **IMMEUBLE**

 **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Édition Janvier 2021

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous remercier de la confiance que vous nous accordez en vous assurant auprès de Pacifica.

Pour mieux vous servir, nous mettons en pratique nos valeurs essentielles :

- L'écoute et la responsabilité : pour plus de sérénité en vous proposant une approche personnalisée et des garanties élargies.
- L'utilité et la solidarité : nos 1500 spécialistes basés sur 20 sites en France se mobilisent en permanence pour vous apporter le meilleur accompagnement en cas de sinistre.
- La proximité : celle de votre conseiller bancaire pour un accès facilité à toutes vos solutions d'assurance.

Votre confiance est notre premier objectif et notre plus belle récompense.

Pour vous-même et tous vos proches, pour votre santé comme pour votre habitation, pour vos véhicules et vos équipements comme pour votre activité, vous pouvez compter sur notre engagement.



Thierry Langrenay

Directeur général de Pacifica

Votre contrat est assuré par Pacifica

NOS CONSEILS PRÉVENTION

UTILES AU QUOTIDIEN

Même bien assuré, vous ne souhaitez pas exposer votre patrimoine immobilier à un dommage accidentel, en particulier à un incendie, une explosion ou la chute de la foudre.

Nous vous recommandons la mise en place à l'aide de spécialistes, d'un système de prévention sérieux.

Attention, les présentes préconisations n'ont qu'une valeur indicative et ne sauraient vous dispenser d'éventuelles autres mesures de prévention nécessaires compte tenu de la situation du bien assuré.



Incendie, action de l'électricité et événements assimilés

- Ensemble de l'immeuble
 - Veiller à ce que votre bâtiment présente une plus grande résistance au feu lors de sa construction ainsi que lors de tous travaux d'agrandissement ou de rénovation.
 - Respecter les mesures de sécurité en matière d'utilisation et de stockage des produits inflammables ou explosifs.
 - Former les gardiens pour qu'ils puissent agir rapidement en cas de sinistre ; mise en place d'extincteurs (notamment près des garages, installations de chauffage, poubelles) et maintien en bon état de fonctionnement.
 - Organiser dans l'immeuble des moyens de prévention efficaces de lutte contre l'incendie : rappel des consignes d'incendie, afin de pouvoir agir rapidement en cas de sinistre, mise en place d'extincteurs visibles, accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement, détection voire même système d'extinction automatique, etc.
 - Ne pas oublier de vérifier régulièrement l'état de l'installation électrique et de remplacer le matériel vétuste ou défectueux ou qui n'est plus aux normes.
 - Vérifier périodiquement les installations électriques ou de gaz.
 - Ramoner les conduits de fumée.
 - Mettre en place un parafoudre ou un paratonnerre.
- Plan d'évacuation :
 - Pour faciliter les services de secours incendie (pompiers principalement) et de repérer rapidement les points dangereux de l'immeuble (localisation des vannes de gaz, combustibles, électricité, chaufferie...), il y a lieu de prévoir la mise en place de plans d'évacuation et des consignes de sécurité.
 - Le propriétaire ou, le cas échéant, la personne responsable désignée par ses soins, est ainsi tenu d'afficher dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs, s'il en existe :
 - Les consignes à respecter en cas d'incendie.
 - Les plans de sous-sols et du rez-de-chaussée.
 - Les consignes particulières à chaque type d'immeuble à respecter en cas d'incendie doivent être également affichées dans les parcs de stationnement, s'il en existe, à proximité des accès aux escaliers et aux ascenseurs.

NB : Les plans d'évacuation des bâtiments devront être à la norme NF X08-070 de 06/2013.

- Ascenseurs
 - Un extincteur à dioxyde de carbone ou à poudre polyvalente doit être installé en dehors et à proximité immédiate des locaux techniques et machinerie.
- Vide-ordures
 - Un extincteur doit être installé à proximité immédiate et à l'extérieur, il doit être d'une capacité de 6 litres minimum et à eau pulvérisée avec additif.
- Biens extérieurs
 - Désherber autour des récipients de gaz et des dépôts de fuel domestique.
 - Éviter les réserves combustibles (bois, fuel, butane) accolés au bâtiment.
 - En présence de piscine, la rendre accessible aux engins de lutte contre le feu. Une simple motopompe (à moteur thermique) et 40 mètres de tuyaux peuvent protéger efficacement le bâtiment contre le feu.
 - Les PPR (Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles) définissent les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones exposées aux incendies de forêt. Dans ce cadre les autorités publiques (les maires et préfets) peuvent édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies et à en limiter les conséquences.
 - La principale obligation est le « débroussaillage » défini par l'article L 131-10 du Code forestier « on entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes ».
 - Débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour du bâtiment et autour des installations (Code forestier article L 131-11).
 - Éviter les végétaux près des ouvertures.
 - Si le bâtiment est ombragé par un ou des grands arbres : ils doivent être régulièrement élagués.

NOS CONSEILS PRÉVENTION UTILES AU QUOTIDIEN



Piscine

- La loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 complétée par le décret d'application n° 2004-499 du 7 juin 2004 a imposé aux propriétaires de piscines privées, enterrées ou semi-enterrées, en plein air, à usage familial ou collectif, d'installer un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades, notamment des enfants ne sachant pas encore nager.



En cas de travaux par points chauds

Quel que soit le lieu où, vous, vos préposés ou vos mandataires, exécutez des travaux comportant des opérations de soudage, de découpage ou autres travaux à la flamme, vous vous engagez à respecter et faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité ci-après :

- Avant le travail :
 - se faire accompagner pour connaître les particularités des lieux,
 - prévenir les occupants de la nature des travaux, de leur localisation et de leur durée,
 - éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées, tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et éventuellement arroser le sol et les bâches,
 - si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif,
 - aveugler les ouvertures, interstices, fissures à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques, etc.
- Pendant le travail :
 - baliser la zone de travail,
 - surveiller les points de chute des projections incandescentes,
 - ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager,
 - disposer des extincteurs mobiles à proximité immédiate.
- Après le travail :
 - inspecter immédiatement, puis une heure plus tard, le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être touchés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur,
 - hormis les travaux qui ont un caractère d'urgence, il est préférable de terminer les travaux par points chauds une heure avant la fermeture des locaux.

LES ATOUTS DE VOTRE CONTRAT



TOUTES NOS EXPERTISES À VOTRE SERVICE

Votre multirisque immeuble est le concentré de nos expertises : elle couvre la protection de vos biens, vos responsabilités civiles et la sauvegarde de vos droits, tout en vous proposant des garanties spécifiques directement liées à la vie de votre immeuble comme la garantie Biens extérieurs ou la garantie Locations meublés.



100 % HUMAIN, 100 % DIGITAL

Nos équipes sont mobilisées pour vous accueillir et vous conseiller. Nos services à distance vous facilitent également la vie.

- **Au quotidien** : votre conseiller Crédit Agricole est à votre écoute pour vous guider et trouver la meilleure solution à chacune de vos demandes.
- **À distance via votre banque en ligne** : tous vos contrats sont à portée de clic. Vous pouvez réaliser des devis, souscrire certaines offres, demander des modifications de garantie.
- **En cas de sinistre** : vous nous joignez par téléphone quand vous le souhaitez, même le dimanche ou au plein milieu de la nuit. Ensuite un interlocuteur privilégié suit toutes vos demandes. Enfin, notre équipe d'assistance vous répond 24 heures/24 et 7 jours/7, partout dans le monde. Et vous pouvez également suivre en ligne la gestion de votre sinistre.



NOUS VOUS FACILITONS LA VIE

Nos services sont conçus pour simplifier vos démarches et vous épauler en cas de sinistre.

- **Mise en sécurité** de vos locaux et de vos biens à la suite d'un sinistre garanti.
- **Mise en relation** avec un réseau d'artisans pour vos travaux d'entretien, d'amélioration et de réhabilitation de votre bien.
- **Pris en charge** de remplacement de votre gardien si celui-ci se trouve en incapacité de travail médicalement constaté.

Vos garanties dommages aux biens 8

Quel est l'objet de vos garanties ?	8
Où s'exercent vos garanties ?	8
Application des garanties dans le temps	8
Quels sont les biens garantis ?	8
Quels sont les événements garantis ?	8
Service	13
Tableau des limites de garantie	15

Votre responsabilité civile 16

Les exclusions générales 20

Votre assistance 21

Votre indemnisation 26

Vie de votre contrat 30

Les mots-clés 34

Comment et quand nous contacter ? Voir au dos

VOS GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

QUEL EST L'OBJET DE VOS GARANTIES ?

L'objet des garanties dommages de votre contrat Assurance Multirisque Immeuble est de couvrir les dommages subis par vos biens immobiliers et mobiliers assurés à la suite de différents événements garantis.

OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Votre contrat produit ses effets en France métropolitaine, aux lieux indiqués sur votre demande d'adhésion ou projet d'adhésion et sa confirmation. La garantie « Maintien service gardien » s'exerce dans le monde entier, sous réserve que l'incapacité temporaire de travail soit médicalement constatée en France métropolitaine si l'accident n'est pas survenu dans un des pays de l'Union Européenne.

APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la survenance du dommage couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que la survenance d'un dommage se produit entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

QUELS SONT LES BIENS GARANTIS ?

Les biens ne sont garantis qu'à l'adresse du risque mentionnée sur votre demande d'adhésion, votre projet d'adhésion et sa confirmation, à concurrence des limites de garanties.

+ Ce que nous garantissons

• Vos biens immobiliers :

- les locaux constituant l'immeuble complet à usage d'habitation et/ou professionnel, déclarés sur la demande d'adhésion et sa confirmation,
- les parkings et voiries, arbres et plantations situés à l'adresse du risque,
- installations fixes d'éclairage ou de signalisation, y compris les enseignes lumineuses,
- installations sportives ou récréatives en plein air, scellées ou ancrées au sol,
- bassins, fontaines, cuves,
- les murs de soutènement et de clôture des dits locaux,
- les clôtures,
- les embellissements,
- les piscines (bassins, couvertures et éléments de sécurité) de l'immeuble assuré,
- les installations ou aménagements courants et qualifiés d'immeubles par destination tels que :
 - > des travaux de carrelage, de plâtrerie, de staff et de stuc, de menuiserie ou rayonnage en bois, plastique et métallique, de parquet, de fermetures et de protections solaires, de vitrerie et de miroiterie, d'électricité et de plomberie, ainsi que les installations de cloisonnement, les installations sanitaires,
 - > tout revêtement de mur, de sol et de plafond,
 - > l'ensemble des installations privatives ou collectives de chauffage (y compris les chaudières à bois à alimentation automatique sous réserve que le silo à bois soit situé dans un local distinct ou sans communication au bâtiment autre qu'une ouverture fermée par une porte en bois d'au moins 30 mm d'épaisseur ou en fer), de climatisation et de ventilation des bâtiments et des installations d'ascenseur,
 - > les portes électriques.

Lorsque vous êtes copropriétaire, la garantie ne porte que sur la part du bâtiment vous appartenant en propre et sur sa quote-part dans les parties communes.

• Vos biens mobiliers

- le mobilier à usage de l'entretien de l'immeuble qu'ils vous appartiennent ou qu'ils vous soient confiés, (mobilier de location y compris),

- le matériel, tous les instruments, machines, installations techniques et autres matériels, qu'ils vous appartiennent ou qu'ils vous soient confiés, qualifiés ou non d'immeubles par destination dont l'utilisation contribue au bon usage de l'immeuble (matériels de location, matériels en crédit-bail y compris),
- les équipements liés à l'utilisation des piscines, dont le matériel électrique,
- les fonds et valeurs, les espèces, les chèques, les timbres postaux ou fiscaux, les cartes de paiement, les cartes téléphoniques, les titres de transport, les titres restaurants, et tout autre bien ayant valeur d'argent.

- Ce que nous ne garantissons pas :

- Les locaux donnés à bail qui abritent l'une des activités ou installations suivantes :
 - discothèques, clubs dansants, casinos,
 - représentations diplomatiques,
 - activités mécaniques telles que garagistes, lavage autos, concessions de véhicules terrestres à moteur ou de tous autres engins (nautiques et aériens) à propulsion mécanique, réparations mécaniques, transports, parc autos,
 - activités spécialisées de recherche et développement en physique, chimie, nucléaire, de production, transports et distribution d'électricité, de traitement des déchets et des eaux,
 - industries manufacturières, industries extractives, industries agricoles et autres industries,
 - activités pyrotechniques.
- Les bâtiments situés en Corse ou dans les DOM-TOM.
- Les véhicules à moteur soumis ou non à l'obligation d'assurance, leurs remorques (y compris les caravanes et mobil-homes) ainsi que leur contenu. Exception faite des dommages subis ou causés par les motoculteurs et tondeuses autoportées non soumis à obligation d'assurance et utilisés exclusivement pour l'entretien du risque assuré en dehors de toute circulation sur la voie publique.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

QUELS SONT LES ÉVÈNEMENTS GARANTIS ?

Vous sont acquises les garanties mentionnées sur la demande d'adhésion - projet d'adhésion sous le titre « DOMMAGES AUX BIENS ».

Incendie, action de l'électricité et événements assimilés

+ Ce que nous garantissons

Les dommages matériels aux biens garantis, causés par :

- un incendie, explosion Implosion et émission accidentelle de fumées survenus dans vos biens ou provenant de biens d'autrui,
- l'action de l'électricité sous toutes ses formes (qu'elle soit canalisée ou qu'elle résulte d'un phénomène naturel tel que la foudre),
- un choc ou chute d'un corps lui-même directement frappé par la foudre,
- un choc d'un véhicule terrestre si vous, ou toute autre personne dont vous répondez, n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce véhicule,
- un choc de tout autre objet appartenant à des tiers (cheminées, câbles, pylône, arbres, grues...),
- un ébranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne,
- un choc ou chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'objets tombant de ceux-ci.

Les mesures de sauvetage (y compris les frais de recharge d'extincteurs) et l'intervention des secours, consécutives à un sinistre garanti.

VOS GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

Prévention

Afin de maîtriser les risques incendie :

- Si le bien assuré comprend :
 - un parking souterrain, nous vous recommandons d'être dotés d'extincteurs portatifs répartis à raison d'un pour quinze véhicules type 13A/21B minimum et une caisse de sables meuble de 100 litres munie d'un sceau à fond rond (arrêté du 31 janvier 1986 article 96),
 - un chauffage collectif, nous vous recommandons :
 - > pour les chaufferies au fuel, d'être doté de 2 extincteurs 34A/21B1 ou B2 par brûleur avec un minimum exigible de quatre et une réserve de 0,10 m² de sable à pelle,
 - > pour les chaufferies au gaz, d'être doté d'un extincteur à poudre polyvalente de classe minimum 5A/34B accompagné d'un panneau précisant « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les extincteurs automatiques sont autorisés, toutefois dans les chaufferies gaz, leur déclenchement doit couper l'alimentation du gaz.

⊖ Ce que nous ne prenons pas en charge :

- Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'observation des mesures de prévention énoncées au paragraphe « Prévention » ci-dessus, vous conserverez 30 % du montant de l'indemnité à votre charge.

⊖ Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés par l'action de l'électricité aux :
 - canalisations électriques enterrées, dalles et sols chauffants,
 - fusibles, résistances, lampes, tubes, éléments ou composants électriques ou électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable, à savoir le composant électronique ou son support direct, sauf en cas de dommages matériels caractérisés, pièces ou éléments de plus de 10 ans d'âge ne bénéficiant pas, au moment du sinistre, d'un contrat de maintenance en assurant l'entretien, le suivi et le remplacement éventuel,
 - installations solaires thermiques (chauffe-eau solaires individuels ou systèmes solaires combinés), installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydrogénérateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, y compris protections, câblages et autres connections électriques situés entre le bâtiment alimenté et le compteur), pompes à chaleur (PAC) géothermales, y compris canalisations de raccordement.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

Événements climatiques, inondations, avalanches

⊕ Ce que nous garantissons

Les dommages matériels aux biens garantis, causés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent à condition que ce phénomène soit d'une intensité telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune des locaux assurés ou dans les communes avoisinantes,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ou les chéneaux,
- la grêle, l'accumulation des grêlons,
- l'inondation, les débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau naturelles ou artificielles,
- les avalanches.

La garantie s'étend aux dommages causés par la pluie, la grêle ou la neige, du fait de la destruction totale ou partielle du bâtiment dans les 48 heures suivant l'événement.

⊖ Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés :
 - aux dépendances construites et/ou couvertes pour moins de 50 % en matériaux durs,
 - aux bâtiments non entièrement clos et couverts,

- aux bâtiments en cours de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts) ainsi qu'à leur contenu,
- aux fils aériens et leurs supports, capteurs et panneaux solaires, enseignes, panneaux publicitaires, stores, marquises, auvents vitrés, sauf si tout ou partie du bâtiment a été détruit,
- par les poussées/pressions hydrostatiques,
- par une avalanche survenant dans un couloir d'avalanche connu,
- Les frais de déblaiement et de nettoyage des piscines.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

Dégâts des eaux, gel, refoulement d'égouts

⊕ Ce que nous garantissons

Les dommages matériels aux biens garantis, causés par :

- les écoulements d'eau accidentels provenant :
 - de l'installation hydraulique intérieure,
 - des gouttières, descentes, tuyaux et chéneaux et conduites non enterrées,
- les infiltrations accidentelles d'eau par où au travers :
 - des façades, toitures, ciels vitrés, terrasses, loggias et balcons,
 - des carrelages,
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires,
 - des conduits et gaines d'aération, de ventilation ou de fumée,
- le gel occasionnant une rupture ou un engorgement de l'installation hydraulique intérieure,
- le refoulement, débordement, déversement des égouts, caniveaux, fosses d'aisances ou septiques,
- les eaux de ruissellement,
- l'humidité des locaux, la condensation, la buée, les remontées par capillarité dès lors que ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre garanti,
- tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un tiers identifié,
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours, consécutives à un sinistre garanti.

Lorsque les travaux nécessaires à la suppression de la cause des dommages vous incombent, aucune indemnité ne vous est versée et notre garantie est suspendue pour tout sinistre ultérieur de même nature, tant que ces travaux ne sont pas réalisés.

⊕ Ce que nous garantissons également

- les dommages matériels causés par tout fluide aux biens garantis en cas de rupture accidentelle des conduites et matériels de stockage desservant les appareils et installations de chauffage,
- les pertes d'eau survenues entre le compteur général et les compteurs individuels privatifs, consécutives à un bris accidentel des conduites et canalisations, même enterrées,
- les frais de recherche des fuites c'est-à-dire :
 - le coût des travaux effectués pour pouvoir détecter l'origine de la fuite soit par démolition partielle du bâtiment, soit par tout autre procédé qui se révélerait moins coûteux,
 - ainsi que les dommages matériels causés au bâtiment qui en résultent (à l'exclusion des frais de réparation de la fuite), sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels garantis.

Prévention

Afin de réduire les risques dégâts des eaux, en ce qui concerne les bâtiments et installations dont vous avez la charge ou placés sous votre contrôle, vous devez :

De façon régulière :

- tenir en parfait état d'entretien l'installation hydraulique intérieure et extérieure, les toitures, terrasses, balcons, loggias, ciels vitrés ainsi que toute ouverture donnant sur l'extérieur du bâtiment, en faisant exécuter sans retard la réparation de toute défectuosité apparente,
- nettoyer les chéneaux, gouttières et descentes d'eau pluviale.

VOS GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

En période de gel :

- arrêter la distribution générale d'eau et vidanger les installations hydrauliques intérieures,
- à défaut, chauffer les locaux assurés de manière à toujours obtenir une température supérieure à zéro degré centigrade quelle que soit la température extérieure. Cette obligation s'applique également aux parties communes ainsi qu'aux locaux temporairement inhabités ou inoccupés dont la distribution d'eau ne peut être coupée et les installations vidangées du fait de la présence d'autres occupants dans l'immeuble.

En cas d'inhabitation ou d'inoccupation d'une durée supérieure à 7 jours :

- interrompre la circulation générale d'eau et vidanger les conduites, réservoirs et appareils à effet d'eau des locaux concernés.

⊖ Ce que nous ne prenons pas en charge :

- Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention énoncées au paragraphe « Prévention » ci-dessus, vous conserverez 30 % du montant de l'indemnité à votre charge.

⊖ Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages relevant des garanties et exclusions « Catastrophes naturelles » et « Événements climatiques, inondations, avalanches ».
- Les dommages occasionnés par l'eau entrée au travers des toitures découvertes ou bâchées, des portes, lucarnes et fenêtres ouvertes.
- Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - les remontées de nappes phréatiques,
 - le débordement de sources, cours d'eau et plans d'eau naturels ou artificiels.
- Les dommages causés :
 - à la toiture, y compris la charpente, aux chéneaux, gouttières, tuyaux et descentes,
 - aux façades, sauf en cas de gel,
 - aux ciels vitrés, loggias, balcons, terrasses ou toits en terrasse,
 - à l'installation hydraulique intérieure sauf en cas de gel,
 - aux appareils et mécanismes, à l'origine du sinistre.
- Les frais de dégorgeement, de dégèlement et de déblaiement de la neige ou de la glace.
- Les dommages survenus pendant la durée de l'occupation de tout ou partie du bâtiment par toute personne non autorisée par vous.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

Vol-vandalisme

⊕ Ce que nous garantissons

- La disparition, la détérioration ou la destruction des biens garantis, suite à un vol, à une tentative de vol commis :
 - soit avec effraction du bâtiment ou du local contenant le mobilier,
 - soit avec violences ou menace de violences corporelles,
 - soit par les préposés, sous réserve d'un dépôt de plainte.

Les frais de remplacement des clés déposées chez le concierge ou gardien y compris des clés des locaux techniques et communs, ainsi que les frais de remplacement des serrures suite à un vol commis :

- soit avec effraction de la loge et du meuble fermé à clé dans lequel elles sont placées,
- soit avec violences ou menace de violences corporelles.

Cette garantie s'exerce sous réserve d'un dépôt de plainte par vos soins, en sus de celui par ailleurs déposé par le concierge ou gardien.

- La disparition des fonds (charges de la copropriété et loyers) suite à :
 - leur vol commis au domicile ou à la loge du concierge, du gardien ou de toute autre personne habilitée par vous à encaisser les fonds,
 - leur vol commis avec violences ou menace de violences corporelles,
 - leur vol subi par le concierge, le gardien ou toute autre personne habilitée par vous à encaisser les fonds, en cours de déplacement dans l'exercice de ses fonctions, du lieu de leur encaissement à celui de leur dépôt.

Est couverte en outre la perte des fonds résultant d'un cas de force majeure : malaise soudain de la personne que vous avez chargée d'encaisser les fonds, accident de circulation, incendie ou explosion du véhicule transporteur,

- leur détournement commis par toute personne que vous avez chargée d'encaisser les fonds, sous réserve d'un dépôt de plainte.

⊕ Ce que nous garantissons également

- Les dommages résultant directement d'actes de vandalisme lorsqu'ils atteignent les biens garantis, sous réserve d'un dépôt de plainte,
- les disparitions, détériorations ou destructions du bâtiment non consécutives à un vol ou une tentative de vol commis à l'intérieur du bâtiment,
- les disparitions, détériorations ou destruction des digicodes, caméras de vidéosurveillance et portiers extérieurs consécutives ou non à un vol ou une tentative de vol.

⊖ Ce que nous ne garantissons pas :

- Les vols, détournements, détériorations, dégradations et destructions commis ou tentés par vous ou avec la complicité des membres de votre famille, vos locataires, sous-locataires ou occupants à titre gratuit.
- Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature effaçables ou non, affichages, salissures, rayures sur les façades et les clôtures.
- Les dommages survenus pendant la durée de l'occupation de tout ou partie du bâtiment par toute personne non autorisée par vous.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

Bris des glaces

⊕ Ce que nous garantissons

Le bris des verres et des glaces (et des produits en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) intégrés au bâtiment, y compris les murs rideaux.

⊕ Ce que nous garantissons également

- les détériorations de la façade du bâtiment, y compris les vitrages de revêtement partiel des murs (parement et habillage), lorsqu'elles résultent directement d'un bris des glaces garanti,
- les détériorations des dispositifs d'alarme et de protection, fixations des produits verriers, dispositifs de fermeture des portes, lorsqu'elles résultent directement d'un bris des glaces garanti,
- les inscriptions, décorations, gravures, lettres, attributs peints, films plastiques de protection et tous façonnages des verres et glaces assurés dont la destruction ou la détérioration est directement consécutive au bris du verre ou de la glace sur lequel ils figurent ou dont ils sont l'accessoire,
- les marquises et aux vitres, vitrages et éléments indissociables des enseignes,
- les vérandas attenantes au bâtiment,
- les Skydômes et marbres verticaux,
- les frais exceptionnels de pose et de dépose, c'est-à-dire les frais engagés chaque fois que la pose ou la dépose d'une glace présente des difficultés exceptionnelles ou nécessite un échafaudage spécial ou l'utilisation d'une grue à ventouse ou la réalisation de travaux autres que miroiterie, notamment maçonnerie, serrurerie, menuiserie, peinture, électricité ou transport spécial.

⊖ Ce que nous ne garantissons pas :

- Le bris des verres et des glaces confiés à la garde particulière du ou des occupants du bâtiment.
- Les rayures, écailllements et ébréchures, détériorations des argentures et peintures, l'étamage ou la décoration en mauvais état.
- Les bris occasionnés par la vétusté ou le mauvais entretien des encadrements, enchâssements, agencements ou soubassements.
- Les bris des verres déposés ou démontés.
- Les bris survenus au cours de tous travaux autres que ceux de simple nettoyage effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou soubassements.

VOS GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

- Les vitraux, lampes, ampoules, tubes d'éclairage et objets de verrerie de toute sorte.
- Les serres, châssis de jardin, capteurs et panneaux solaires.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

Attentat - Acte de terrorisme - Émeutes - Mouvements populaires

+ Ce que nous garantissons

- Les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, provoqués par les attentats et actes de terrorisme aux biens garantis par le contrat, à concurrence des capitaux, valeurs et plafonds prévus par le contrat au titre de la garantie incendie et figurant dans votre demande d'adhésion ou votre projet d'adhésion. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer les bâtiments assurés, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé.
- Les exclusions générales du contrat page 20, relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants, ne sont pas applicables aux dommages résultant d'attentats ou d'actes terroristes.

+ Ce que nous garantissons également

- Les dommages matériels directs, provoqués par les émeutes et les mouvements populaires.

- Ce que nous ne garantissons pas :

- La décontamination des déblais ainsi que leur confinement.
- Les graffitis, inscriptions, salissures, effaçables ou non, affichages à l'extérieur des locaux.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

Catastrophes naturelles

+ Ce que nous garantissons

- Les dommages matériels subis par les biens garantis et provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux articles L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances concernant l'assurance des risques de catastrophes naturelles,
- la garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle au lieu de survenance du dommage (l'indemnité doit être versée dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté).

Vous conservez à votre charge une franchise (dont le montant est fixé par la loi) qu'il vous est interdit de faire garantir par ailleurs.

Catastrophes technologiques

+ Ce que nous garantissons

- Les dommages matériels subis par les biens garantis et provoqués par un accident visé par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique,
- la garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique au lieu de survenance du dommage (l'indemnité doit être versée dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté),
- nous garantissons, au titre de cette garantie, la réparation intégrale dans les conditions prévues à l'article R 128-4 du Code des assurances, des dommages subis par :
 - vos biens immobiliers de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe, dans la limite du plafond de garantie assuré au contrat,
 - vos biens mobiliers, dans la limite du plafond de garantie assuré au contrat.

- Ce que nous ne garantissons pas :

- Les biens à usage professionnel.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

Effondrement

+ Ce que nous garantissons

Les dommages matériels aux biens garantis, provoqués par l'effondrement total ou partiel des fondations, des murs extérieurs et éléments de structure qui assurent le clos du bâtiment, des murs intérieurs et éléments de structure qui ont une fonction de « portance », des planchers et éléments de structure qui constituent la séparation horizontale entre les différents niveaux du bâtiment, de la toiture et éléments de structure (y compris la charpente de toiture) qui assurent la couverture du bâtiment ; à condition que soient cumulativement remplies toutes les conditions ci-dessous :

- les dommages soient de nature à compromettre la solidité du bâtiment ou à le rendre impropre à sa destination,
- le bâtiment ne puisse être remis en état que par le remplacement ou la reconstruction des parties endommagées,
- l'effondrement soit soudainement provoqué par une cause extérieure,
- les dommages matériels excèdent 3 % de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment avec un minimum de :
 - 15 fois la valeur en euro de l'indice pour une maison individuelle ;
 - 50 fois la valeur en euro de l'indice pour un immeuble collectif.

- Ce que nous ne garantissons pas :

- Les effondrements provoqués par :
 - un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure,
 - un défaut de construction ou de conception connu de vous au moment de la souscription de la garantie,
 - un des événements couverts au titre des autres garanties prévues au contrat.
- Les effondrements relevant des assurances obligatoires construction.
- L'effondrement des parties mobiles du bâtiment, vérandas, verrières et autres parties vitrées sauf si cet effondrement est concomitant à l'effondrement d'autres parties du bâtiment.
- Les tassements, fissurations, contractions, gonflements ou expansions de dalles, fondations, murs, planchers ou toitures, sauf lorsqu'ils sont directement causés par l'effondrement du bâtiment.
- Les dommages de tout ordre n'affectant que des éléments de revêtement, de parure ou d'ornementation.
- Les dommages aux clôtures, murs de clôtures et de soutènement.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

Biens extérieurs

+ Ce que nous garantissons

Les garanties « Incendie, action de l'électricité et événements assimilés », « Événements climatiques, inondations, avalanches », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques » et la garantie vandalisme de la garantie « Vol-vandalisme » s'appliquent aux biens extérieurs suivants, situés à l'adresse du risque :

- parkings et voiries privées,
- arbres et plantations,
- murets et murs de soutènement, murs et grilles clôturant la propriété,
- installations fixes d'éclairage ou de signalisation, y compris les enseignes lumineuses,
- installations sportives ou récréatives en plein air, dans la mesure où ces installations sont scellées ou ancrées au sol,
- bassins, fontaines, cuves,
- moteurs et autres installations électriques destinées à l'ouverture des portails ou à l'arrosage automatique.

VOS GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

En ce qui concerne les arbres, nous garantissons exclusivement, dans la limite indiquée ci-dessous, les frais de déblaiement, d'élagage ou de dessouchage des arbres endommagés ainsi que le coût de remplacement par de jeunes arbres de pépinière ou plants de même espèce.

Par ailleurs, en cas de tempête, notre garantie est limitée au seul cas de déracinement ou de bris du tronc de l'arbre.

Les garanties « Incendie, action de l'électricité et événements assimilés », « Événements climatiques », « Vol-vandalisme », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques » s'appliquent aux dommages subis par les motoculteurs et tondeuses autoportées et utilisés exclusivement pour l'entretien du risque assuré en dehors de toute circulation sur la voie publique.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE « VOL-VANDALISME »

Nous garantissons la disparition, la détérioration ou la destruction des motoculteurs et tondeuses autoportées entreposés dans un local technique, entièrement clos et couvert et protégé par une serrure de sûreté, suite à un vol, à une tentative de vol commis :

- soit avec effraction du local les renfermant,
- soit avec violences ou menace de violences corporelles.

Pertes indirectes justifiées

La garantie « Pertes indirectes justifiées » s'applique sous réserve de fournir un justificatif prouvant les frais engagés.

+ Ce que nous garantissons

Au titre des garanties « Incendie, action de l'électricité et événements assimilés », « Dégâts des eaux, gel, refoulement d'égouts », nous prenons en charge les pertes indirectes pouvant rester à votre charge à la suite d'un sinistre mobilisant l'une de ces garanties.

Notre garantie :

- s'applique aux seules pertes indirectes justifiées,
- ne peut jamais servir à compenser une franchise, une règle proportionnelle, une non garantie ou une vétusté au moment du règlement du sinistre,
- s'applique aux honoraires de syndic ou de gérant participant aux expertises des sinistres et dont la présence est dûment constatée par l'expert, pour autant que le montant de l'indemnité excède 2 500 euros HT.

Bris de machines

+ Ce que nous garantissons

Le bris accidentel (y compris du fait de l'action de l'électricité) des équipements et installations fixes à usage collectif suivants :

- chaudières traditionnelles (gaz, fuel, charbon ou mixtes),
- ascenseurs et monte-charge,
- climatisation, ventilation et conditionnement d'air,
- traitement d'eau (hors installation de piscine),
- mécanisme des portes automatiques de garage ou de parking,
- transformateurs, générateurs,
- installations de compactage des ordures,
- installations de surveillance et de protection électronique contre l'incendie ou le vol.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Ces équipements et installations fixes à usage collectif doivent :

- faire partie intégrante du bâtiment assuré,
- être en état de fonctionnement et en bon état d'entretien,
- bénéficier d'un contrat de maintenance en vigueur, garantissant leur entretien, leur suivi et leur remplacement.

+ Ce que nous garantissons également

Le coût de la location du matériel de remplacement des équipements sinistrés dans l'attente de leur réparation ou remplacement définitif.

- Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant d'un événement couvert par l'une des garanties dommages à vos biens : « Incendie, action de l'électricité et événements assimilés », « Dégâts des eaux, gel, refoulement d'égouts », « Bris des glaces », « Vol-vandalisme », « Événements climatiques, inondations, avalanches », « Attentats - actes de terrorisme - émeutes - mouvements populaires », « Effondrement », « Catastrophes naturelles », « Catastrophes technologiques », que ces garanties soient souscrites ou non.
- Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches, piqûres, bosselures, n'affectant pas le fonctionnement du matériel.
- Les dommages aux équipements et installations survenus avant qu'ils n'aient satisfait aux épreuves d'essai, avant leur réception ou avant leur remise en état complète, que ce soit au cours de la première installation, d'une réparation, d'un remplacement ou d'une adaptation des matériels.
- Les dommages aux équipements et installations démontés ou survenus pendant les opérations de montage/démontage.
- Les lampes, fusibles, pièces d'usure, fluides, consommables et autres éléments nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique, lorsque le sinistre reste limité à ces seuls biens.
- Les éléments ou composants électriques ou électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable, à savoir le composant électronique ou son support direct, sauf en cas de dommages matériels caractérisés.
- Les dommages résultant :
 - d'une utilisation non conforme aux prescriptions du vendeur, fabricant, constructeur ou installateur ;
 - de l'effet prolongé de l'exploitation ou de l'inutilisation des biens assurés, la corrosion, l'oxydation, l'encrassement, la présence de poussières ;
 - du maintien ou de la remise en service d'un bien assuré avant sa réparation complète et définitive.
- Les dommages couverts dans le cadre des garanties légales ou contractuelles des vendeurs, fabricants, constructeurs, fournisseurs et installateurs. Toutefois notre garantie vous sera acquise, soit après épuisement de la garantie légale ou contractuelle, soit lorsque la personne dont la garantie est recherchée est en droit de refuser toute intervention.
- Les frais correspondant aux dérangements, pannes, actes d'entretien, qu'ils soient ou non du ressort des contrats de maintenance des biens assurés.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

Piscines

+ Ce que nous garantissons

Les garanties « Incendie, action de l'électricité et événements assimilés », « Événements climatiques, inondation, avalanche », « Dégâts des eaux, gel, refoulement d'égouts », « Vol-vandalisme », « Bris des glaces », « Effondrement », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques », s'appliquent aux dommages causés aux piscines et à leurs installations annexes, situées à l'adresse du risque.

Nous garantissons également les dommages matériels accidentels aux machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure, ainsi que tout système mécanique ou électrique lié à l'utilisation de la piscine.

- Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages :
 - causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tout autre animal ou micro-organisme,
 - d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures,

VOS GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

- subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans,
- causés aux piscines démontables.
- Les produits consommables, les filtres, les bâches, les liners ainsi que toute autre pièce destinée à être régulièrement remplacée.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

Locations meublées

+ Ce que nous garantissons

Les garanties « Incendie, action de l'électricité et événements assimilés », « Événements climatiques, inondation, avalanche », « Dégâts des eaux, gel, refoulement d'égouts », « Vol-vandalisme », « Bris des glaces », « Bris de machines », « Effondrement », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques », s'appliquent dans les conditions prévues pour ces mêmes garanties, au mobilier d'équipement situé dans les locaux à usage d'habitation assurés donnés en location, c'est-à-dire les biens mobiliers vous appartenant, qui équipent le logement d'habitation et mis à disposition des occupants.

En ce qui concerne les biens mobiliers vous appartenant et situés dans les locaux donnés en location, la garantie « Vol-vandalisme », ne s'applique que s'il y a :

- effraction des locaux à usage d'habitation donnés en location,
- vol avec violences ou menaces de violences sur l'occupant du bâtiment, un membre de sa famille ou un de ses préposés.

- Ce que nous ne garantissons pas :

- Les vols, dégradations et bris commis par ou avec la complicité des locataires ou occupants du bâtiment ainsi que les membres de leur famille, leurs préposés ou toute personne qu'ils ont invitée ou autorisée à séjourner sous leur toit.
- Les dommages électriques au mobilier.
- Les dommages subis par les biens mobiliers suivants : fourrures, objets de valeur, manuscrits, autographes, documents, archives, biens et marchandises professionnels, espèces, fonds et valeurs.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

Option : Installation énergies renouvelables

Cette option de garantie n'est acquise que s'il en est fait mention à votre demande d'adhésion ou projet d'adhésion et sa confirmation.

+ Ce que nous garantissons

Les garanties « Incendie, action de l'électricité et événements assimilés », « Événements climatiques, inondations, avalanches », « Dégâts des eaux, gel, refoulement d'égouts », « Vol-vandalisme », « Bris des glaces », « Bris de machines », « Effondrement », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques », pour autant que l'extension aux « Installations énergies renouvelables » soit souscrite, s'appliquent aux dommages causés aux installations énergies renouvelables suivantes, situées à l'adresse du risque :

- Installations solaires thermiques (chauffe-eau solaires ou systèmes solaires combinés).
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables, module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, y compris protections, câblages et autres connections électriques situés entre le bâtiment alimenté et le compteur.
- Pompes à chaleur (PAC) géothermales, y compris canalisations de raccordement.
- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques.
- Installations de captage d'eau de pluie à partir des bâtiments assurés.

La garantie est acquise pour autant :

- que ces équipements et installations aient été réalisés par un personnel qualifié,
- qu'au moment du sinistre ces équipements et installations soient en état de fonctionnement, en bon état d'entretien et bénéficient d'un contrat de maintenance en vigueur, garantissant leur entretien et leur suivi.

Notre garantie s'applique exclusivement aux installations situées à l'adresse des locaux garantis ou sur les terrains attenants et pour autant que l'énergie soit produite pour les seuls besoins énergétiques du ou des bâtiments assurés.

- Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés par l'action de l'électricité aux fusibles, résistances, lampes, tubes, éléments ou composants électriques ou électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable, à savoir le composant électronique ou son support direct, sauf en cas de dommages matériels caractérisés.
- Les dommages causés directement ou indirectement par les eaux de ruissellement, les remontées de nappes phréatiques, le débordement de sources, cours d'eau et plans d'eau naturels ou artificiels.
- Les dommages survenus pendant la durée de l'occupation de tout ou partie du bâtiment par toute personne non autorisée par vous.
- Les vols, détériorations, dégradations et destructions commis par les membres de votre famille, vos locataires, sous-locataires ou personnes assimilées.
- Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches, piqûres, bosselures, les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, effaçables ou non, affichages, n'affectant pas le fonctionnement du matériel.
- Les dommages aux équipements et installations survenus avant qu'ils n'aient satisfait aux épreuves d'essai, avant leur réception ou avant leur remise en état complète, que ce soit au cours de la première installation, d'une réparation, d'un remplacement ou d'une adaptation des matériels.
- Les dommages résultant :
 - d'une utilisation non conforme aux prescriptions du vendeur, fabricant, constructeur ou installateur,
 - de l'effet prolongé de l'exploitation ou de l'inutilisation des biens assurés, la corrosion, l'oxydation, l'encrassement, la présence de poussières,
 - du maintien ou de la remise en service d'un bien assuré avant sa réparation complète et définitive.
- Les dommages couverts dans le cadre des garanties légales ou contractuelles des vendeurs, fabricants, constructeurs, fournisseurs et installateurs. Toutefois notre garantie vous sera acquise, soit après épuisement de la garantie légale ou contractuelle, soit lorsque la personne dont la garantie est recherchée est en droit de refuser toute intervention.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

SERVICE

Maintien service gardien

La garantie « Maintien service gardien » vous est acquise dans les conditions ci-après.

+ Ce que nous garantissons

Les frais que vous pouvez engager afin d'atténuer les conséquences de l'interruption totale de l'activité de votre (ou de vos) gardien(s), en cas d'incapacité temporaire de travail médicalement constatée, les atteignant, suite à un accident corporel survenu dans leur vie privée ou professionnelle :

- frais supplémentaires nécessités par l'emploi d'un remplaçant ayant la même qualification,
- frais de sous-traitance,
- heures supplémentaires.

Notre garantie cesse de plein droit au jour de l'échéance anniversaire qui suit le 65^e anniversaire de la (ou des) personne(s) employée(s).

VOS GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

● Ce que nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant de :
 - l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement,
 - l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 125 cm³.
- Les accidents survenus :
 - en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur,
 - suite à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense,
 - lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf en tant que passager à bord d'un appareil agréé pour le transport public de personnes,
 - au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel,
 - alors que la personne assurée est en état d'ébriété ou sous l'empire d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L 234-1 du Code de la route.
- La conduite de tout véhicule, sans certificat ou permis en état de validité ou lorsque la personne assurée n'a pas l'âge requis.
- Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.
- Les maladies, y compris celles consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.
- Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insulations.
- Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

VOS GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

TABLEAU DES LIMITES DE GARANTIE

Les limites prévues dans le tableau trouvent application sauf en cas de dispositions contraires dans votre projet d'adhésion.

Garanties dommages	Limites de la garantie par sinistre
Immobilier • Pour toutes les garanties	À concurrence de la valeur de reconstruction au jour du sinistre, dans la limite de 10 000 000 €
Mobilier • Pour toutes les garanties	À concurrence de 40 000 €
Sous-limites spécifiques à certains biens :	
- Biens extérieurs	À concurrence de 10 000 € avec un maximum de 3 000 € pour les dommages subis par les arbres
- Mobilier d'équipement des locations meublées	À concurrence de 60 000 €
- Piscine	À concurrence de 40 000 €
- Installations énergies renouvelables	À concurrence de la valeur des installations d'énergie renouvelable figurant dans votre projet d'adhésion
Sous-limites spécifiques à certaines garanties :	
• Pour l'incendie, l'action de l'électricité et les événements assimilés : - Action de l'électricité - Choc de véhicule terrestre à moteur non identifié	À concurrence de 15 000 € À concurrence de 15 000 €
• Pour Dégâts des eaux, gel, refoulement d'égouts : - Recherche des fuites - Refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisances ou septiques - Eaux de ruissellement - Dommages matériels causés par tout fluide - Pertes d'eau	À concurrence de 10 000 € À concurrence de 5 000 €
• Pour le vol et le vandalisme : - Vol des clés y compris remplacement des serrures - Espèces, fonds et valeurs vol au domicile : > avec agression, violence sur la personne ou effraction du meuble les renfermant > autres circonstances garanties vol ou perte par cas de force majeure, en cours de transport - Détournement - Dommages résultant directement d'actes de vandalisme - Vol et vandalisme sur digicodes, caméras et portiers extérieurs	À concurrence de 5 000 € À concurrence de 10 000 € À concurrence de 10 000 € À concurrence de 10 000 € À concurrence de 10 000 €
• Pour le bris des glaces : - Murs rideaux y compris frais exceptionnels de dépose et de repose - Détérioration de la façade du bâtiment, façade commerciale exclue - Skydôme et marbres verticaux - Frais de gardiennage et de clôture provisoire	À concurrence de 10 000 € À concurrence de 10 000 € À concurrence de 5 000 € À concurrence de 5 000 €
• Pour l'effondrement : - Bâtiment et mobilier - Frais de démolition et de déblais	À concurrence de 500 000 € pour le bâtiment et le mobilier À concurrence de 5 000 €
• Pour les pertes indirectes justifiées	À concurrence de 10 % du montant de l'indemnité versée au titre des dommages matériels
• Dont limitation spécifique pour les honoraires de syndic	À concurrence de 5 000 € HT maximum par sinistre
• Pour le bris de machine : - Dommages matériels y compris frais d'installation - Location de matériel de remplacement	À concurrence de 15 000 € À concurrence de 3 000 €
• Pour le maintien service gardien	Sur présentation des justificatifs des frais engagés : 60 € par jour et par personne avec un maximum de 90 jours
Frais et pertes des garanties Incendie, Évènements climatiques, Dégâts des eaux et Vol	Limites de la garantie par sinistre sous réserve de fournir un justificatif prouvant les frais engagés
• Frais de décontamination	Frais réels limités à 10 % de l'indemnité versée pour les dommages aux biens
• Frais de mise en conformité	Frais réels limités à 10 % de l'indemnité versée pour les dommages aux biens
• Pertes des loyers	À concurrence de la perte des loyers, pendant 2 années au maximum
• Frais de déplacement et remplacement du mobilier	À concurrence 10 000 €
• Appareils des sociétés de distribution (compteur d'eau, gaz, électricité, câble, télécom...)	À concurrence 10 000 €
• Frais de démolition, de déblai et d'enlèvement des décombres	À concurrence des frais réels
• Honoraires d'expert	Frais réels limités à 5 % de l'indemnité versée pour les dommages aux biens
• Honoraires de maîtrise d'ouvrage	Frais réels limités à 5 % de l'indemnité versée pour les dommages au bâtiment
• Cotisation dommages-ouvrage	À concurrence des frais réels
• Taxes d'encombrement de la voie publique	À concurrence des frais réels
• Destruction du bâtiment sur ordre des pouvoirs publics	À concurrence des frais réels
• Frais de gardiennage et de clôture provisoire	5 000 €

VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

QUEL EST L'OBJET DE VOS GARANTIES ?

L'objet de ce chapitre « Votre responsabilité civile » de votre contrat Assurance Multirisque immeuble est de couvrir les principales responsabilités civiles en tant que propriétaire non occupant, non exploitant d'un bien immobilier. Les garanties vous sont acquises en votre qualité de propriétaire non occupant des locaux désignés votre demande d'adhésion ou projet d'adhésion.

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES

La garantie s'exerce en cas de sinistre survenant en tout lieu où vous pourriez vous trouver, ainsi que toute personne dont vous êtes civilement responsable en votre qualité de propriétaire ou copropriétaire des biens assurés pour l'exercice des activités relatives à la gestion de ces biens.

Il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

Les garanties responsabilités civiles de votre contrat sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

QUELLES SONT VOS GARANTIES

Vous sont acquises les garanties mentionnées sur la demande d'adhésion ou projet d'adhésion sous le titre « GARANTIES SOUSCRITES ».

Responsabilité civile en cas d'incendie et événements assimilés ou dégâts des eaux

+ Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez :

- vis-à-vis de vos locataires (recours des locataires),
- vis-à-vis des copropriétaires, voisins et tiers (recours des copropriétaires, des voisins et des tiers),

du fait d'un événement couvert au titre d'une des garanties suivantes si vous les avez souscrites :

- « Incendie et événements assimilés »,
- « Dégâts des eaux, gel, refoulement d'égouts » (y compris du fait de fuites de canalisations enterrées).

- Ce que nous ne garantissons pas :

- Nous ne garantissons pas votre responsabilité en qualité d'occupant ou d'utilisateur.
- Toutefois, notre garantie vous sera acquise pendant 6 mois maximum à compter du dernier jour de location, lorsque vous effectuez des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration entre deux périodes de location.
- Pour votre sécurité, vous devez veiller à ce que ces travaux soient exécutés par un professionnel du bâtiment et qu'ils soient dûment approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires, lorsque cette approbation est requise.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

+ Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez :

- En qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant ou syndicat de copropriété ou conseil syndical du fait du bâtiment, mobilier, terrains attenants et biens extérieurs, vis-à-vis de vos locataires, concierges ou gardiens, des copropriétaires et des tiers, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés et notamment :
 - en cas de défaut d'entretien ou vice de construction du bâtiment y compris les ascenseurs et monte-charge,
 - du fait de la chute de la neige ou de la glace des toitures du bâtiment ;
 - du fait des concierges, gardiens et autres préposés dans l'exercice de leurs fonctions relatives au gardiennage, à l'entretien du bâtiment et à la remise de lettres, exploits d'huissier, documents ou colis,
 - du fait des maladies transmises par les vide-ordures,
 - du fait de la participation de copropriétaires, en cas d'urgence, à des travaux d'entretien de l'immeuble, lorsqu'ils ne sont pas personnellement assurés,
 - par les matériels servant à l'entretien du bâtiment et des terrains attenants,
 - par les aides bénévoles,
 - par les motoculteurs et tondeuses autoportées et utilisés exclusivement pour l'entretien du risque assuré en dehors de toute circulation sur la voie publique,
 - du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement.

La garantie couvre votre responsabilité civile du fait de dommages accidentels corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à un tiers, du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement.

La garantie couvre également les conséquences pécuniaires de votre responsabilité du fait d'un préjudice écologique.

Nous garantissons également les frais de sauvegarde engagés pour limiter l'étendue d'un dommage, ces frais étant limités au coût du dommage qui serait produit sans votre intervention.

Pour être garantis, ces frais de sauvegarde doivent être engagés avec notre accord.

VIS-À-VIS DE VOS PRÉPOSÉS :

• La faute intentionnelle d'un co-préposé

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en tant qu'employeur du fait d'un dommage corporel dû à la faute intentionnelle de l'un de vos préposés ou salariés à l'égard d'un autre de vos préposés ou salariés.

Dans ce cadre est couvert le remboursement des sommes dont vous êtes redevables à l'égard de tout organisme de protection sociale obligatoire dans la limite du plafond de garantie prévu pour la faute intentionnelle d'un co-préposé :

- au titre de l'indemnisation complémentaire prévue à l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale.

Nous renonçons au recours contre le préposé auteur de la faute intentionnelle.

• La faute inexcusable

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité résultant de votre faute inexcusable que vous pouvez encourir en tant qu'employeur du fait d'accidents du travail ou de maladies professionnelles atteignant un de vos préposés et dont l'assujettissement à l'organisme social ne résulte pas de sa parenté avec vous.

Dans ce cadre est couvert le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de tout organisme de protection sociale obligatoire, dans la limite du plafond de garantie figurant ci-après, au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,

VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages corporels non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Nous assumons votre défense devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessure involontaire à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé dans la limite des montants prévus à la garantie « Sauvegarde de vos droits ».

- Responsabilité locative, lors de l'occupation temporaire des locaux pour la tenue des assemblées générales :
 - nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'association de copropriétaires et/ou du conseil syndical lorsqu'elle est recherchée pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, subis par autrui, résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique ou de l'action de l'eau prenant naissance dans les bâtiments dont ils ne sont ni propriétaires ni locataires habituels et qui ont été mis à leur disposition pour cette occasion.
- Responsabilité civile option « Installation énergies renouvelables » :
 - si vous avez souscrit l'option « Installation énergie renouvelables » et que votre installation de production d'électricité est raccordée à un réseau public de distribution, nous garantissons au titre de votre responsabilité civile propriétaire d'immeuble, les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers ainsi qu'au distributeur (EDF ou toute autre compagnie ou régie locale de distribution d'électricité) du fait de l'électricité produite et vendue à ce distributeur, dans le cadre de votre contrat de raccordement basse tension, au réseau public de distribution.

Prévention

Vous devez :

- maintenir en bon état d'entretien les biens assurés,
- vous conformez à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des bâtiments, particulièrement en ce qui concerne la construction, l'installation et le fonctionnement des ascenseurs, monte-charge et vide-ordures.

Ce que nous ne prenons pas en charge :

- Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention énoncées au paragraphe « Prévention » ci-dessus, le sinistre ne sera pas pris en charge.

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité en qualité d'occupant ou d'usager de l'immeuble assuré.
- Les dommages matériels et immatériels causés par un des événements visés aux chapitres « Incendie, action de l'électricité et événements assimilés » et « Dégâts des eaux, gel, refoulement d'égouts », survenu ou ayant pris naissance dans le bâtiment assuré ou tout autre bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.
- Les dommages immatériels :
 - non consécutifs à des dommages matériels ou corporels,
 - consécutifs à des dommages matériels ou corporels non garantis,
 - sauf si votre responsabilité est recherchée en votre qualité de membre du conseil syndical en cas de retard ou de non remise de lettres, exploits d'huissier, documents ou colis.
- Les conséquences de clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, clauses de solidarité contractuelle, pactes de garantie, clauses de dédit, de renonciation à recours et autres engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires applicables en matière de responsabilité.
- Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile résultant de dommages :
 - causés à vos locataires, dès lors qu'ils résultent d'actes constituant une infraction à la réglementation applicable aux propriétaires d'immeubles commise délibérément par vous,
 - causés par l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, sauf les motoculteurs et tondeuses autoportées utilisés exclusivement pour l'entretien du risque assuré en dehors de toute circulation sur la voie publique,

- dont vous ou toute autre personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde,
 - causés aux biens ou animaux dont vous ou toute autre personne dont vous êtes civilement responsable, êtes propriétaire, locataire ou gardien,
 - subis par votre conjoint, vos ascendants et descendants. Toutefois, nous garantissons les recours que la Sécurité sociale peut exercer contre vous pour les dommages que vous causez à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous,
 - subis par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions sauf dans les cas où notre garantie est expressément prévue,
 - résultant de la propriété ou de la garde de digues, barrages ou batardeaux, ainsi que des travaux pouvant être effectués sur ces ouvrages,
 - résultant d'activités de construction de bâtiment ou de génie civil, de promotion ou de vente d'immeuble, y compris les conséquences des responsabilités et garanties découlant des articles 1792 et suivants, 2270 et 1831-1 du Code civil, de la fabrication, du négoce, de l'importation de produits destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil,
 - résultant de la responsabilité personnelle des prestataires et sous-traitants,
 - lorsque le propriétaire ou le syndicat de copropriété, sans l'accord des copropriétaires, a décidé ou accepté (sans remplacement), le départ définitif ou la cessation de fonction du concierge ou gardien.
- En cas de copropriété, les dommages causés par les parties privatives dont l'installation n'a pas été réalisée aux frais de la collectivité ou n'a pas été autorisée expressément par elle.
 - Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme commis :
 - dans des locaux mis à la disposition de plusieurs copropriétaires ou locataires,
 - par vos préposés, pour lesquels vous n'avez pas déposé plainte auprès des pouvoirs publics.
 - Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité de membre du conseil syndical :
 - les conséquences de malversations et fraudes, le vol, la perte, le non versement ou la non restitution de biens, espèces, fonds et valeurs reçus à quelque titre que ce soit,
 - la garantie financière prévue à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970.
 - Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement :
 - imputable à une installation, un bien, ou à l'utilisation de ceux-ci,
 - non conforme à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
 - n'ayant pas reçu l'agrément des services compétents,
 - résultant de :
 - > l'entretien défectueux ou de l'absence d'entretien d'une installation,
 - > pollutions lentes, graduelles ou progressives,
 - > conséquences d'une pollution résultant d'une contamination virale ou microbienne d'origine animale,
 - > dommages environnementaux causés du fait de l'épandage de boues, effluents ou déchets de toute nature,
 - > dommages causés ou aggravés du fait de votre non-respect du règlement sanitaire départemental,
 - > dommages subis par les biens dont vous avez la garde.
 - Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en cas de faute inexcusable :
 - les conséquences pécuniaires de votre faute inexcusable si vous avez déjà, au cours des dix dernières années, été sanctionné ou mis en demeure pour infraction aux dispositions du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité, aux conditions de travail et des textes pris

VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

pour leur application et que vous ne vous êtes pas conformés aux prescriptions de mises en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente,

- les conséquences pécuniaires de votre faute inexcusable résultant de maladies professionnelles non reconnues par voie réglementaire, concernant la réparation des accidents du travail,
- les cotisations supplémentaires prévues aux articles L 242-7 et L 412-3 du Code de la Sécurité sociale.

- Les exclusions générales figurant en page 20.

RESPONSABILITÉ CIVILE SYNDIC BÉNÉVOLE

+ Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez dans vos fonctions de syndic bénévole, telles que définies par la loi, pour tous dommages causés au syndicat des copropriétaires, aux copropriétaires individuellement ou aux tiers et résultant :

- d'erreur de fait ou de droit, omission, ou négligence commises par vous-mêmes,
- de perte ou destruction de pièces et de documents qui vous sont confiés.

- Ce que nous ne garantissons pas :

- Les conséquences de malversations et fraudes, le vol, la perte, le non versement ou la non restitution de biens, espèces, fonds et valeurs reçus à quelque titre que ce soit.
- La garantie financière prévue à l'article 3 de la loi n° 70 -9 du 2 janvier 1970.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

IMPORTANT :

Votre attention est tout spécialement attirée sur le fait que si vous faites intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du sinistre, ou si vous produisez des documents falsifiés, la garantie ne vous sera pas acquise, et ce pour la totalité du sinistre.

Vous perdrez également tout droit à garantie pour la totalité du sinistre si celui-ci est volontairement provoqué. À l'occasion d'un sinistre ayant entraîné des dommages à des tiers, nous procédons à leur indemnisation au titre de la garantie de responsabilité Civile, en application de l'article R.211-13 du Code des assurances. Mais vous serez ensuite tenu de nous rembourser les sommes engagées.

SAUVEGARDE DE VOS DROITS

CONDITION DE GARANTIE

Pour la mise en œuvre de la garantie, le sinistre doit satisfaire les conditions suivantes :

- la date de survenance du fait générateur doit se situer entre la date de prise d'effet du contrat et la date de son expiration,
- la date du sinistre déclaré doit se situer entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- le litige doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français, sur celui d'un pays membre de l'Union Européenne ou sur celui d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse,
- Vous ne devez pas engager de procédure judiciaire avant d'avoir obtenu notre accord préalable ; votre préjudice, pour l'exercice d'un recours, doit être d'un montant en principal d'au moins 275 euros.

DÉFENSE AMIALE OU JUDICIAIRE

+ Ce que nous garantissons

Lorsqu'à la suite d'un événement garanti ou susceptible d'être garanti au titre des garanties de responsabilité civile du présent contrat vous êtes confronté à un litige, nous assurons votre défense soit au plan amiable, soit devant toute juridiction compétente, selon les modalités ci-après :

- En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès. Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge.
- Vous nous donnez notamment mandat pour le cas échéant :
 - désigner un expert,
 - faire appel à un conseil ou à tout auxiliaire de justice, qualifiés par la législation ou la réglementation en vigueur,
 - mandater un avocat,
 - accomplir tout acte visant à la défense ou à la représentation de nos intérêts communs en justice.
- Nous couvrons les honoraires et frais des intervenants désignés ci-dessus, ainsi que l'ensemble des dépens de l'instance lorsqu'ils sont mis à votre charge en application des dispositions des articles 695 et 696 du Code de procédure civile.

IMPORTANT :

La prise en charge de votre défense dans ce cadre ne constitue pas reconnaissance de garantie au titre des garanties de responsabilité civile du présent contrat.

La présente garantie cesse ses effets de plein droit :

- dès lors qu'il s'avère que l'événement engageant votre responsabilité et pour lequel vous nous avez confié le soin d'assurer votre défense n'est pas couvert au titre des garanties de responsabilité civile du présent contrat,
- dès que vous intervenez dans la procédure dirigée par nos soins, notamment en désignant votre propre avocat ou conseil ou en acceptant toute transaction ou reconnaissance de responsabilité en dehors de notre agrément express et formel,
- en cas de conflit d'intérêts susceptible de survenir entre nous à l'occasion du litige.

RECOURS AMIALE OU JUDICIAIRE

+ Ce que nous garantissons

La prise en charge de votre recours amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages corporels ou matériels que vous avez subis à la suite d'un événement accidentel de même nature que l'un de ceux couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile propriétaire d'immeuble » souscrite.

En cas de recours judiciaire, vous serez assisté par une équipe dédiée.

- Ce que nous ne garantissons pas :

- Les exclusions des garanties « Responsabilité en cas d'Incendie ou événements assimilés ou Dégâts des eaux » et « Responsabilité civile propriétaire d'immeuble ».
- Conformément à l'article L 127-6 alinéa 2 du Code des assurances les dispositions de l'article 5 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 relatives à l'assurance de protection juridique ne sont pas applicables.
- Les litiges qui ne relèvent pas du domaine d'intervention tel que défini au paragraphe « Ce que nous garantissons » ci-dessus.
- Les procédures et réclamations découlant d'un fait intentionnel, dolosif ou frauduleux dès lors que ce fait vous est imputable personnellement.
- Les litiges relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie au titre de la garantie « Responsabilité civile propriétaire d'immeuble ».
- Les sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, et notamment le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées.
- L'ensemble des frais irrépétibles devant les juridictions de toute nature et notamment les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Code de procédure civile, ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, des articles 375 et 475-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale et de l'article L 761-1 du Code de la justice administrative.
- Tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.
- Les exclusions générales figurant en page 20.

VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

TABLEAU DES LIMITES DE GARANTIE

Les limites prévues dans le tableau trouvent application sauf en cas de dispositions contraires dans votre projet d'adhésion.

Responsabilités civiles	Limites de la garantie par sinistre
Responsabilité civile en cas d'incendie et événements assimilés ou dégâts des eaux	<ul style="list-style-type: none"> recours des locataires : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance dont 500 000 € pour les dommages immatériels consécutifs recours des voisins et des tiers : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance dont 500 000 € pour les dommages immatériels consécutifs fuites des canalisations enterrées : 25 000 €.
Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	<p>Tous dommages confondus : 6 500 000 € par sinistre et par année d'assurance⁽¹⁾ Sous limites spécifiques à certaines garanties :</p> <ul style="list-style-type: none"> faute inexcusable : 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance faute intentionnelle d'un co-préposé : 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance dommages matériels et immatériels consécutifs : 1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance <ul style="list-style-type: none"> dommages consécutifs à un vol ou une tentative de vol : 70 000 € par sinistre et par année d'assurance dont dommages immatériels consécutifs : 300 000 € par sinistre et par année d'assurance responsabilité locative pour occupation temporaire : 1 500 000 € par victime et par année d'assurance atteinte accidentelle à l'environnement : 250 000 € par victime par année d'assurance dommages immatériels non consécutifs : <ul style="list-style-type: none"> retard ou omission de distribution du courrier : 10 000 € par sinistre et par année d'assurance responsabilité civile Conseil syndical : 25 000 € par sinistre et par année d'assurance
Responsabilité civile Syndic bénévole	Tous dommages confondus : 25 000 € par sinistre et par année d'assurance
Sauvegarde de vos droits	Remboursement des frais et honoraires : 5 000 €

(1) Sous réserve de l'application de la clause de limitation « USA Canada ».

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

● En dehors des exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons jamais au titre de ce contrat, tant pour les dommages subis que les conséquences de votre responsabilité civile du fait :

- d'un acte commis par vous ou avec votre complicité ayant pour but délibéré de causer des dommages, même si ces conséquences n'ont pas été toutes recherchées. Si vous êtes une personne morale nous excluons également les conséquences des actes délibérés commis par vos représentants légaux, par vos associés majoritaires, par vos associés détenant plus de 10 % des parts sociales, ou par vos associés participant à votre activité. Cette exclusion ne concerne pas les actes commis par vos préposés et par les personnes dont vous êtes civilement responsables.
- des dommages causés ou provoqués par :
 - la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),
 - tremblement de terre, glissement ou affaissement de terrain, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation ou cataclysme naturel, sauf dans le cadre des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
 - des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - la détention, l'utilisation, la manipulation, volontaires ou illégales de votre part, d'engins de guerre,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage.
- de dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.
- de dommages résultant de :
 - faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent,
 - un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure (la non suppression des causes de dommages antérieurs, lorsqu'elle est de votre ressort, étant considérée comme un défaut d'entretien),
 - la production de champs électromagnétiques ou de rayonnement électromagnétiques.
- de dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire.
- de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés directement ou indirectement par :
 - le plomb, les formaldéhydes, les moisissures toxiques, les poussières de silice, l'amiante ou ses produits dérivés,
 - une maladie contagieuse (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe Faute inexcusable de la garantie « Responsabilité civile propriétaire d'immeuble » permettant la prise en charge des maladies professionnelles).
- des dommages subis par les véhicules terrestres à moteur et causés par leur utilisation, sauf les motoculteurs et tondeuses autoportées utilisés exclusivement pour l'entretien du risque assuré en dehors de toute circulation sur la voie publique et dont vous ou toute autre personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde.
- des dommages aux biens occasionnés par :
 - vétusté, vieillissement, usure ou vice interne, défaut de fabrication ou de conception,
 - une utilisation (montage, exploitation, réparation, entretien) non conforme aux prescriptions contractuelles du fabricant ou fournisseur, dès lors que, en ayant eu connaissance avant le sinistre, vous n'y avez pas remédié.

● Ce que nous ne garantissons pas également :

- Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, pénalités de retard, ainsi que les frais qui s'ensuivent.
- Les frais :
 - engagés à l'occasion ou non d'un sinistre pour la suppression d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, pour des améliorations ou des modifications même si nous avons exigé ces travaux.
 - correspondant aux dérangements, pannes, actes d'entretien, qu'ils soient ou non du ressort des contrats de maintenance des biens assurés, que vous ayez ou non souscrit ces contrats.
- Le mobilier situé en plein air, les arbres et les plantations sauf dans le cadre de la garantie « Biens extérieurs », les animaux.
- Les murs de soutènement ne faisant pas partie intégrante du bâtiment garanti, sauf dans le cadre de la garantie « Biens extérieurs ».
- Les espèces, fonds et valeurs, sauf dans le cadre de la garantie « Vol vandalisme ».
- des bâtiments en cours de construction (non encore réceptionnés) et leur contenu.

Les prestations d'Assistance sont mises en œuvre par AWP France SAS.

QUI BÉNÉFICIE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ?

Le bénéficiaire, c'est-à-dire une personne physique ou morale, propriétaire ou gestionnaire, ayant souscrit un contrat d'assurance multirisque immeuble de PACIFICA.

QUEL BIEN IMMOBILIER A LE DROIT À L'ASSISTANCE PACIFICA ?

Le bien assuré (parties immobilières des bâtiments principaux) et ses annexes.

Le Pacifica Assistance intervient :

- sur les parties communes de l'immeuble assuré,
- sur les parties privatives du bien assuré lorsque celui est vide d'occupants entre deux locataires.

OÙ INTERVIENT PACIFICA ASSISTANCE ?

France métropolitaine, Andorre et Monaco.

MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

En cas d'urgence

Pour toute intervention sur les lieux, le bénéficiaire (ou toute personne agissant en son nom) doit :

- Contacter Pacifica Assistance sans délai aux numéros indiqués à la dernière page des présentes conditions générales.
- Fournir les renseignements suivants :
 - le numéro du contrat d'assurance,
 - ses nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone et le moment où il pourra éventuellement être contacté,
 - la nature des difficultés motivant l'appel.

Dans les autres cas

Écrire à :

AWP France SAS
Service Relations Clientèle
7, rue Dora Maar,
93488 Saint-Ouen Cedex

En précisant le numéro du contrat d'assurance qui a été délivré et en joignant toutes les pièces de nature à établir la matérialité tant de l'événement que de ses débours.

Pacifico Assistance ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le bénéficiaire, des dispositions qui précèdent.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE MULTIRISQUE IMMEUBLE

Le Pacifico Assistance met à la disposition du bénéficiaire du bien les services ci-après :

En cas de sinistre affectant le bien immobilier

RETOUR PRÉMATURÉ

Si le bénéficiaire est en déplacement au moment d'un sinistre garanti affectant le bien assuré et que la présence du bénéficiaire est indispensable sur place pour accomplir les formalités nécessaires, le Pacifico Assistance organise et prend en charge :

LE RETOUR DU BÉNÉFICIAIRE

De son lieu de séjour en France ou à l'étranger jusqu'au lieu du sinistre, par le moyen le plus approprié (train en 2^e classe, avion en classe économique ou véhicule de location de catégorie A ou B), uniquement en France métropolitaine fourni et pour une durée maximum de 24 heures.

PRÉSERVATION DU BIEN IMMOBILIER SINISTRE

Si, à la suite du sinistre garanti, le bien assuré ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises, le Pacifico Assistance met en place à la demande du bénéficiaire :

- Le gardiennage du bien assuré sinistré par un agent de sécurité lorsque le bénéficiaire n'est pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux.
- Le gardiennage organisé par Pacifico Assistance est pris en charge pendant une durée maximum de 48 heures consécutives suivant la survenance du sinistre.
- L'intervention d'un vitrier ou d'un serrurier pour sécuriser la porte ou les issues du bien, dans la limite de 150 € TTC par sinistre.
- Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main-d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.
- L'intervention d'un électricien en cas de sinistre électrique, pour procéder aux réparations urgentes dans la limite de 150 € TTC par sinistre.
- Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main-d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

Pour les autres événements qui perturbent la vie quotidienne

BRIS, PERTE OU VOL DES CLÉS DU BIEN IMMOBILIER

Lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober les clés du bien assuré ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur du bien empêchant d'y accéder, Pacifico Assistance organise et prend en charge :

- L'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte du bien, dans la limite de 150 € TTC.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main-d'œuvre et pièces) restent à la charge du locataire ou du bénéficiaire.

Pour accompagner la gestion du bien informations juridiques

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8 h 00 à 20 h 00 hors jours fériés, le Pacifico Assistance communique au bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements dont il a besoin dans les domaines ci-après :

FISCALITÉ

- les impôts et taxes diverses (déclarations, contrôles et redressements, avantages, analyse des projets de loi de finance),
- la fiscalité des produits et placements financiers défiscalisant,
- la fiscalité de l'immobilier (acquisitions, détention du patrimoine, revenus immobiliers, abus de droit et requalification).

IMMOBILIER

- achat, vente, compromis ou promesse de vente, les frais, les arrhes,
- la copropriété : règlements, charges, assemblée générale, le syndic, le conseil syndical,
- les relations de voisinage, les troubles, les servitudes,
- les travaux, le bon de commande et le devis,
- les déductions fiscales,
- les intermédiaires : agent immobilier, notaire,
- les locations d'immeuble : les baux, les meublés, la loi de 1989, la loi de 1948,
- les indices,
- la garantie de bon vendeur.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi n° 71-1130 du

VOTRE ASSISTANCE

31 décembre 1971 modifiée. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, nous pouvons vous orienter vers les organismes professionnels susceptibles de vous répondre. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais pouvons être conduits pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. Nous serons alors amenés à vous recontacter dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires. **Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par vous des informations communiquées.**

Assistance à la vente ou à la location d'un bien immobilier

DIAGNOSTICS TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Lorsque le bénéficiaire souhaite vendre ou, louer le bien assuré, Pacifica Assistance le met en relation avec des prestataires sélectionnés pour effectuer les diagnostics techniques obligatoires à la charge du bénéficiaire du bien immobilier :

- Mesurage loi Carrez ;
- Le constat de risque d'exposition au plomb ;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante ;
- L'état relatif à la présence des termites ;
- L'état d'installation intérieure de gaz ;
- L'état des risques naturels technologiques ;
- Le diagnostic de performance énergétique ;
- L'état d'installation intérieure électricité, ainsi que les éventuels diagnostics définis ultérieurement par la législation.

Le coût du diagnostic et le déplacement du prestataire restent à la charge du bénéficiaire.

La responsabilité de Pacifica Assistance ou des prestataires ne pourra en aucun cas être recherchée si le bénéficiaire fait une interprétation inexacte ou inappropriée des avis qui lui auront été communiqués par le prestataire.

MISE EN RELATION AVEC DES ARTISANS

Lorsque le bénéficiaire souhaite procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien du bien, Pacifica Assistance le met en relation et organise des rendez-vous avec les professionnels de son réseau national spécialisés dans les domaines de travaux à réaliser :

- couverture,
- maçonnerie,
- plâtres,
- électricité,
- plomberie,
- chauffage,
- serrurerie,
- vitrerie, Miroiterie,
- peinture, papiers peints,
- moquette (pose et nettoyage),
- menuiserie,
- nettoyage de locaux.

Le coût de réalisation de devis ou de travaux reste à la charge du bénéficiaire.

Pacific Assistance ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du prestataire retenu par le bénéficiaire.

⊖ Ce que nous ne garantissons pas

- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés sans l'accord préalable de Pacifica Assistance,
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pacific Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Pacific Assistance n'est pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère de l'Économie et des Finances <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>) saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage pirateries, terrorisme, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforce néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Pacific Assistance se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Pacifica Assistance, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Pacific Assistance ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Pacifica Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Pacifica Assistance aurait engagés pour organiser le service.

La responsabilité de Pacifica Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de la présente convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès du bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

Conditions applicables aux services en cas de sinistre affectant le bien assuré

Pacific Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de bénéficiaire du bien assuré garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

CONDITIONS D'APPLICATION DES SERVICES « ASSISTANCE À LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER »

Les prestations proposées dans la présente convention s'appliquent uniquement aux équipements installés dans les parties privatives des immeubles à usage de logements locatifs, situés en France métropolitaine, à l'exclusion des locaux professionnels, sites classés et monuments historiques.

Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par Pacifica Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. Pacifica Assistance s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription Pacifica, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de Pacifica Assistance ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

La responsabilité de Pacifica Assistance ne peut en aucun cas être retenue si à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...) le bénéficiaire s'adresse à Pacifica Assistance au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Pacifica assistance s'engage alors à répondre dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés.

CADRE JURIDIQUE DE L'ASSISTANCE

Les prestations décrites précédemment sont gérées par Pacifica Assistance.

Ces prestations sont souscrites par PACIFICA auprès de :

Fragonard Assurances, S.A. au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris,

et sont mises en œuvre par :

AWP France SAS (SAS au capital de 7 584 076,86 €, 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social : 7, rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen - Société de courtage d'assurances - Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances Inscription ORIAS 07 026 669).

Dénommée « Pacifica Assistance » dans le présent contrat.

Durée du contrat :

Les conditions de durée et de renouvellement sont celles du contrat multirisque immeuble.

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre pendant la durée de votre contrat et en tout état de cause pendant la durée de validité des accords liant Pacifica et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

MODALITÉ D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et des solutions soient recherchées. En cas de désaccord, le bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP France SAS
Service Traitement des Réclamations Pacifica
TSA 70002
93488 Saint-Ouen cedex

Un accusé de réception parviendra au bénéficiaire dans les 10 jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Pacifica Assistance le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours

internes, le bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Fragonard Assurances, entreprise adhérente de la LMA propose un dispositif permettant aux bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la charte de la médiation de l'assurance.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Responsable du traitement des données

FRAGONARD ASSURANCES est responsable du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre des prestations d'assistance et en dehors des données à caractère personnel qui lui sont communiquées par PACIFICA, tels que définis par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

Données collectées

Les différents types de données personnelles sont collectés et traités conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat (état civil, identification - nom, prénom, date de naissance, numéro d'identification, adresse postale ou électronique), et ;
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution des prestations d'assistance, qu'il s'agisse de données relevant de la vie personnelle (habitude de vie, situation familiale), de la situation professionnelle, de la situation financière (dans le cadre de la mise en œuvre du conseil social), ou encore de données de localisation (données GPS).

Dans ce cadre, les « données personnelles sensibles » telles que définies à l'article 9 du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère Personnel pourront être collectées et traitées.

⚠ Attention

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer les informations figurant dans cet article à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres Bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.).

Collecte et traitement de données

Les données personnelles transmises par le bénéficiaire et celles reçues de tiers (comme expliqué plus bas), sont collectées et traitées pour un certain nombre de finalités et sous réserve du consentement exprès du bénéficiaire, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Consentement exprès ?
• Administration du contrat d'assistance (ex. : exécution du contrat, mise en œuvre des prestations d'assistance, traitement des réclamations).	• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où les données personnelles doivent être traitées dans le cadre de la mise en œuvre des prestations d'assistance, du traitement de la réclamation, le consentement exprès du bénéficiaire, ne sera pas sollicité.

VOTRE ASSISTANCE

Finalité	Consentement exprès ?
<ul style="list-style-type: none"> Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer le niveau de satisfaction du Bénéficiaire et l'améliorer. 	<ul style="list-style-type: none"> Non. Le responsable du traitement a un intérêt légitime à contacter le Bénéficiaire après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de s'assurer que ses obligations contractuelles ont été exécutées d'une manière satisfaisante. Toutefois, le Bénéficiaire a le droit de s'y opposer en contactant le Département Protection des Données Personnelles d'AWP France SAS comme expliqué ci-dessous.
<ul style="list-style-type: none"> Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent de la réglementation sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des obligations fiscales, comptables et administratives). 	<ul style="list-style-type: none"> Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
<ul style="list-style-type: none"> À des fins de vérification, pour se conformer aux obligations légales ou aux procédures internes. 	<ul style="list-style-type: none"> Non. Le responsable du traitement peut traiter les données du Bénéficiaire dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par ses procédures internes. Il ne sollicitera pas le consentement du Bénéficiaire au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de son intérêt légitime. Toutefois, Le responsable du traitement s'assurera que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité.
<ul style="list-style-type: none"> Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation. 	<ul style="list-style-type: none"> Non si le responsable du traitement réalise l'une de ces activités de traitement en anonymisant les données personnelles. Les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et le consentement du Bénéficiaire n'est plus requis.
<ul style="list-style-type: none"> Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre. Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, FRAGONARD ASSURANCES se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur. 	<ul style="list-style-type: none"> Non. Il est entendu que la détection et la de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du responsable du traitement. Par conséquent, il est en droit de traiter les données du Bénéficiaire à cette fin sans avoir à recueillir son consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, les données personnelles traitées sont reçues du partenaire commercial de FRAGONARD ASSURANCES : PACIFICA.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles il est indiqué que le consentement exprès du bénéficiaire n'est pas requis ou dans les cas où le responsable de traitement aurait besoin de ces données

personnelles dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance et/ou de la gestion de sinistre, les données personnelles sont traitées sur la base des intérêts légitimes du responsable de traitement et/ou conformément à ses obligations légales.

Les données personnelles du bénéficiaire seront nécessaires pour la mise en œuvre des prestations d'assistance délivrées par AWP France SAS. Si le bénéficiaire ne souhaite pas fournir ces données, AWP France SAS ne sera pas en mesure de garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles d'intéresser le bénéficiaire.

Accès aux données

Dans le cadre des finalités énoncées, les données personnelles du bénéficiaire pourront être divulguées aux parties suivantes agissant en tant que :

- tiers, responsables du traitement des données : organismes du secteur public, autre assureur partenaire du contrat d'assistance (Pacifica),
- préposés au traitement des données, opérant sous la responsabilité de Fragonard Assurances autres sociétés du groupe dont AWP France SAS et AWP Réunion, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégués des opérations d'AWP France SAS (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, les données personnelles du bénéficiaire pourront être partagées dans les cas suivants :

- dans les cas réorganisation structurelle, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de l'activité de FRAGONARD ASSURANCES, de ses actifs ou de ses titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires), et
- afin de se conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où le bénéficiaire présenterait une réclamation concernant l'un de produits ou services de FRAGONARD ASSURANCES.

Transfert des données

Les données personnelles du bénéficiaire pourront être traitées à l'intérieur de l'Union Européenne (UE), sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Les données personnelles ne sont pas divulguées à des parties non autorisées à les traiter.

Droits relatifs aux données personnelles

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, le bénéficiaire a le droit :

- d'accéder à ses données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsable(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées,
- de retirer son consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de ses données personnelles,
- de mettre à jour ou de rectifier ses données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes,
- de demander la suppression de ses données personnelles de systèmes d'AWP France SAS si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment,
- de restreindre le traitement de ses données personnelles dans certaines circonstances,
- de s'opposer au traitement de ses données personnelles par les services du responsable de traitement, ou de solliciter l'arrêt du traitement des dites données,
- d'obtenir ses données personnelles au format électronique, pour son usage personnel ou celui de son nouvel assureur, et
- de déposer une plainte auprès du responsable de traitement et/ou de l'autorité de protection des données compétente.

Le bénéficiaire peut exercer ces droits en contactant AWP France SAS comme indiqué plus bas.

Durée de conservation des données

Ci-dessous figurent quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées ci-dessus :

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance.
- En cas de sinistre - deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels - dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations - deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat - deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

Les durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire.

Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

Contact

Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles, le bénéficiaire peut contacter AWP France SAS par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les entreprises qui accordent les présentes prestations d'assistance sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

LOI APPLICABLE - LANGUE UTILISÉE

Les présentes prestations d'assistance sont régies par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution des présentes prestations d'assistance est le français.

VOTRE INDEMNISATION

VOS OBLIGATIONS

La déclaration de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre soit par téléphone au : 0 800 008 614 (24h/24h et 7 jours sur 7), soit par écrit à l'adresse suivante :

PACIFICA - SPECIFICA
CS 80802
37703 SAINT-PIERRE-DES-CORPS CEDEX

en respectant les délais suivants :

- en cas de vol : le délai de déclaration du sinistre est de **2 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
- en cas de catastrophes naturelles : dans les **10 jours** suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant cet état,
- pour les autres événements garantis : le délai de déclaration du sinistre est de **5 jours ouvrés** à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si ces délais ne sont pas respectés et que ce retard nous a occasionné un préjudice dont nous apportons la preuve, la garantie ne vous sera pas acquise.

Les mesures de sauvegarde

DANS TOUS LES CAS, VOUS DEVEZ :

- prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en votre pouvoir pour limiter l'importance du sinistre, sauvegarder les biens garantis et faire découvrir tout responsable éventuel,
- ne pas procéder ou faire procéder aux réparations avant expertise, sans avoir recueilli notre accord formel.

EN CAS DE VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME, VOUS DEVEZ :

- aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie dans les 48 heures et nous adresser l'original du certificat de dépôt de plainte,
- à notre demande, déposer une plainte en cas de détournement de fonds par la personne chargée d'encaisser les fonds, cette plainte devant être nominative et ne pouvant être retirée sans notre accord.

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Quels renseignements devez-vous nous fournir ?

Vous devez nous fournir tous les renseignements sur les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les noms et adresses, si vous les connaissez, des auteurs des dommages, des personnes lésées et, s'il y a lieu, des témoins, ainsi qu'un état estimatif des dommages :

- dans les 5 jours ouvrés, en cas de vol,
- dans les 15 jours ouvrés, pour les autres événements.

Vous devez nous indiquer l'endroit où les dommages pourront être constatés et nous communiquer, sur simple demande de notre part et dans les plus brefs délais, tous documents utiles à l'expertise.

Vous devez nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à vous-mêmes ou à toute personne dont vous êtes responsable.

Vous devez nous déclarer dès que vous en avez connaissance l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat. En cas de catastrophes naturelles, cette déclaration doit nous être adressée dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues ci-dessus, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée. Si la récupération a lieu :

- Avant le paiement de l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets. nous serons seulement tenus des détériorations subies du fait du vol et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.
- Après le paiement de l'indemnité, vous pouvez dans un délai de 15 jours :
 - soit reprendre les objets retrouvés et nous rembourser l'indemnité, déduction faite de la somme correspondant aux détériorations subies par suite du vol et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération,
 - soit ne pas les reprendre.

Fausse déclaration

Si vous faites intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du sinistre ou sur l'état du bien assuré, ou si vous produisez des documents falsifiés, la garantie ne vous sera pas acquise, et ce pour la totalité du sinistre. vous perdrez également tout droit à garantie pour la totalité du sinistre si celui-ci est volontairement provoqué.

VOTRE INDEMNISATION APRÈS SINISTRE

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, les indemnités que nous vous versons ne peuvent être supérieures aux limites indiquées au « Tableau des limites de garantie » page 15.

L'indemnisation des biens assurés

Il vous appartient de justifier par tous moyens et documents, de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages.

LE BÂTIMENT

• Le bâtiment est reconstruit ou remis en état

Le bâtiment est évalué en valeur de reconstruction à neuf, en cas de reconstruction ou de remise en état :

- pour un usage identique et achevé dans les deux ans à compter de la date du sinistre,
- sur l'emplacement d'origine du bâtiment sinistré, sauf si le bâtiment est situé sur un terrain soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou fait l'objet d'une interdiction de reconstruire intervenue postérieurement à la date d'effet de la garantie.

Tant que les travaux de reconstruction ou de remise en état ne sont pas totalement achevés et conformes aux conditions exigées ci-dessus pour une évaluation en valeur de reconstruction à neuf, nous vous indemnisons sur la base de la valeur économique du bâtiment ou de la partie du bâtiment sinistré, sans pouvoir excéder la valeur d'usage.

Le complément d'indemnité sera réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de reconstruction ou de remise en état, sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage majorée de 33 % de la valeur à neuf.

Si le bâtiment a été conçu et réalisé dans le respect de la démarche « Haute qualité environnementale », il bénéficiera d'une indemnisation en valeur de reconstruction à neuf, sans aucune application de vétusté, pendant un délai de 30 ans à compter de sa date de réception.

• Cas particuliers :

- Bâtiment ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus : l'indemnité est limitée à la valeur économique du bâtiment ou de la partie du bâtiment sinistré, sans pouvoir excéder la valeur d'usage.
- Embellissements et ouvrages d'ornementation attachés au bâtiment : la valeur de reconstruction est estimée en fonction d'une reconstitution en matériaux usuels et selon une technique moderne, sans considération d'aucune autre valeur, notamment d'ordre artistique ou historique.
- Bâtiments désaffectés : l'indemnité est limitée à la valeur économique du

bâtiment ou de la partie du bâtiment sinistré, sans pouvoir excéder la valeur d'usage.

Sont considérés comme « bâtiments désaffectés » :

- les locaux totalement inoccupés depuis plus de 6 mois,
 - les locaux d'habitation ne répondant pas à l'obligation légale de décence prévue à l'alinéa I de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et ses décrets d'application,
 - les locaux dont le taux de vétusté déterminé corps d'état par corps d'état et fixé à dire d'expert désigné par Pacifica est supérieur à 50 %.
- Bâtiment ou partie de bâtiment inhabitable : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Sont considérés comme inhabitables les bâtiments ou parties de bâtiments :

- faisant l'objet d'un arrêté de péril, d'insalubrité, d'interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux,
- ou occupés par des personnes non autorisées par vous ou ne disposant pas d'un titre légal d'occupation (vagabonds, squatters...),
- ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité,
- ou ne pouvant être habités ou occupés en l'état car nécessitant, à dire d'expert désigné par Pacifica, une réhabilitation ou d'importants travaux de remise en état pour remplir leur fonction dans le respect des conditions de sécurité en vigueur.
- Bâtiment ou partie de bâtiment frappé d'expropriation, d'alignement, destiné à la démolition ou ayant fait l'objet d'une interdiction de reconstruction antérieure à la date d'effet de la garantie : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit : s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bâtiment, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. À défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Catastrophes naturelles : la garantie inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle (article L 125-4 du Code des assurances).

LE MOBILIER

Le mobilier est évalué en valeur d'usage.

INSTALLATIONS ÉNERGIES RENOUVELABLES

Quelle que soit leur nature, immobilière ou mobilière, les installations énergies renouvelables seront évaluées en valeur à neuf, en cas de reconstruction, de remise en état ou de remplacement, selon les modalités suivantes :

- En valeur d'usage de l'installation sinistrée ou de la partie de l'installation sinistrée à dire d'expert désigné par Pacifica si elle n'est pas réparée ou remplacée dans les deux ans à compter de la date de survenance du sinistre.
- En valeur à neuf sur présentation des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de reconstruction, de remise en état ou de remplacement par une installation identique ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre.

LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Les appareils, canalisations et installations électriques sont évalués en valeur d'usage.

Le coefficient de vétusté, fixé par année d'ancienneté, ne peut être inférieur à :

- 10 % par an avec un maximum de 80 % pour les postes de radio ou de télévision et les appareils électroménagers ;
 - 8 % par an avec un maximum de 80 % pour les moteurs et autres machines tournantes (autres que ceux faisant corps avec les appareils électroménagers), et pour les machines électriques ou électroniques de bureau ;
 - 3 % par an avec un maximum de 60 % pour les transformateurs (autres que ceux faisant partie des postes de radio ou de télévision), les canalisations et tous autres appareils non dénommés ci-dessus.
- Ces abattements s'appliquent à la totalité des frais retenus (pièces et

main-d'œuvre). L'année d'ancienneté est calculée à compter de la date de première mise en service, à défaut la date de fabrication, si vous ne pouvez nous fournir les éléments permettant d'établir la date de première mise en service.

LES VITRES ET GLACES

L'évaluation est faite en valeur de remplacement sur la base du tarif général de la miroiterie en vigueur au jour du sinistre, y compris frais de miroiterie, de transport et de pose. Le matériel de remplacement doit être de caractéristiques et de qualité similaires au bien endommagé.

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Votre indemnisation ne peut être inférieure à celle prévue à l'article L 128-2 du Code des assurances. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble dont vous avez la propriété rend impossible sa réparation, votre indemnisation pourra vous permettre de recouvrer dans un secteur comparable la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents.

Conformément à l'article L 128-4 du Code des assurances, ne sont pas couvertes les catastrophes technologiques à l'égard des biens immobiliers :

- situés dans les zones, telles que définies au I de l'article L 515-16 du Code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé (article L 515-22 du même Code), à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan,
- construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

BRIS DE MACHINES

En cas de sinistre, les équipements et installations sont garantis en valeur à neuf vétusté déduite. Le taux de vétusté, estimé à dire d'expert désigné par Pacifica, ne peut être inférieur à 8 % par an avec un maximum de 80 %. L'ancienneté est calculée à compter de la date de première mise en service, à défaut la date de fabrication, si vous ne pouvez nous fournir les éléments permettant d'établir la date de première mise en service. La durée de location du matériel de remplacement est déterminée en fonction de la durée de la réparation ou du remplacement du matériel, estimée à dire d'expert désigné par Pacifica, sans pouvoir excéder 30 jours.

L'indemnisation de vos frais et pertes

Nous garantissons les seuls frais et pertes :

- mentionnés aux tableaux des montants maximums de garanties et des franchises,
- et consécutifs à des dommages matériels garantis.

FRAIS DE DÉMOLITION, DE DÉBLAIS ET D'ENLÈVEMENT DES DÉCOMBRES

Les frais, réellement engagés et justifiés, de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres ainsi que les frais d'étalement et de consolidation provisoires, considérés comme nécessaires, à dire d'expert désigné par Pacifica, pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative suite à un sinistre garanti.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT DU MOBILIER

Les frais, réellement engagés et justifiés, de déplacement et de remplacement du mobilier (y compris les frais de garde-meubles et de transport) dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre garanti.

FRAIS DE DÉCONTAMINATION

Les frais, réellement engagés et justifiés, de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, engagés par l'assuré en application de la législation ou de la réglementation en vigueur ou imposés par décision administrative.

PERTES DE LOYERS

Le montant des loyers que vous auriez dû recevoir en votre qualité de propriétaire ou de copropriétaire et dont vous vous trouvez privé suite au sinistre.

VOTRE INDEMNISATION

Les pertes de loyers sont garanties pendant le temps nécessaire, à dire d'expert désigné par Pacifica, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'un maximum de deux ans à compter du jour du sinistre.

La garantie « Pertes de loyers » ne s'applique pas :

- aux locaux qui étaient vacants au moment du sinistre,
- au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

HONORAIRES D'EXPERT

Les honoraires, réellement engagés et justifiés, de l'expert que vous avez choisi.

HONORAIRES DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les honoraires, réellement engagés et justifiés, d'architecte, bureau d'études, contrôle technique et d'ingénierie, décorateur et coordinateur en matière de sécurité et de protection mentionné à l'article L 235-4 du Code du travail, dont l'intervention est soit obligatoire, soit nécessaire, à dire d'expert désigné par Pacifica, à la reconstitution ou à la réparation du bâtiment sinistré.

FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Les frais supplémentaires réellement engagés et justifiés, nécessités par une remise en état ou une reconstruction de la partie du bâtiment ayant subi des dommages matériels directs garantis, pour la mettre en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, c'est-à-dire le surcoût d'une remise en état conforme à la législation et la réglementation en vigueur par rapport à une remise en état sans modification des règles de construction du bâtiment sinistré.

COTISATION DOMMAGES-OUVRAGE

La cotisation dommages-ouvrage que vous avez dû régler pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment sinistré.

FRAIS DE GARDIENNAGE ET CLÔTURE PROVISoire

Les frais, réellement engagés et justifiés, de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire à la suite d'un sinistre garanti.

TAXES D'ENCOMBREMENT DU DOMAINE PUBLIC

Les taxes que vous avez dû régler du fait de l'encombrement du domaine public, consécutif à un sinistre garanti.

DESTRUCTION DU BÂTIMENT ORDONNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Le coût, réellement engagé et justifié, de la destruction du bâtiment ordonnée par les pouvoirs publics afin d'éviter la propagation d'un sinistre garanti.

PERTES INDIRECTES ET HONORAIRES DE SYNDIC

Les honoraires du syndic sous réserves de la production du mandat l'autorisant à les percevoir.

Les autres frais, réellement engagés et justifiés, pouvant rester à votre charge à la suite d'un dommage matériel garanti.

L'indemnisation des sinistres de responsabilité civile

QUELS SONT LES MONTANTS DE GARANTIE ?

Les limites maximales de nos engagements sont indiquées au « Tableau des limites de garantie » page 19 et s'appliquent dans les conditions suivantes :

- lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes,
- lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance :
 - le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année d'assurance,
 - en cas de cessation du contrat, le montant maximum de la garantie pour l'ensemble des sinistres garantis survenus après la dernière échéance anniversaire, sera calculé au prorata temporis du montant fixé pour une année d'assurance, pour la fraction de la période annuelle déjà écoulée à la date de résiliation,
 - sous déduction des franchises applicables.

Sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité

principale que les intérêts compensatoires. En outre, nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autre frais de règlement, sauf dans les deux cas suivants :

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
- pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers y compris les frais d'expertise.

Clause de limitation « USA-CANADA »

En cas de sinistre relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros non indexés par sinistre, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus

- Les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages ».

Transaction Reconnaissance de responsabilité

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages. Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

Procédure

En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :

- toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge,
- le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable.

Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Inopposabilité des déchéances

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Toutefois, nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

Règlement du sinistre

QUEL QUE SOIT LE MODE D'ÉVALUATION DES DOMMAGES :

- L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous.
- Elle ne garantit donc que la réparation de pertes réelles ou celles dont vous êtes responsable.
- Les indemnités que nous vous versons ne peuvent être supérieures à notre engagement maximal (capitaux assurés, plafonds de garantie et franchises à appliquer) tel que fixé aux dispositions générales et Particulières, clauses et annexes jointes au présent contrat.

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

EN OUTRE :

- en cas de dommages consécutifs à des infiltrations d'eau, l'indemnité vous sera versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent,
- en cas de sinistre, catastrophes naturelles ou catastrophes technologiques, nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter :
 - soit de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés,
 - soit de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous est due porte, à l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « Catastrophes naturelles ».

Franchise

Votre contrat peut prévoir l'application de franchises. En cas de sinistre hors catastrophes naturelles, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les franchises s'appliquent par sinistre,
- si plusieurs bâtiments sont garantis par le présent contrat les franchises s'appliquent par bâtiment,
- si votre contrat comporte une ou des franchise(s) spécifique(s) mentionnée(s) aux dispositions particulières, celle(s)-ci se substitue(nt) aux franchises indiquées aux dispositions générales, pour autant qu'elles leur soient supérieures.

En cas de désaccord sur l'évaluation des dommages

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs :

- Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

DISPOSITIONS COMMUNES

En cas de pluralité de contrats d'assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions par l'article L 121-4 Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre, ou de l'organisme qui lui est substitué, les sommes que nous avons payées.

En souscrivant le présent contrat, vous acceptez de subroger Pacifica dans tous vos droits et actions à concurrence des sommes ou indemnités que nous pourrions vous verser à vous, à vos bénéficiaires, ou à vos ayant-droits à l'occasion d'un sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

Renonciation à recours

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer en qualité d'assureur de la copropriété à l'encontre des personnes suivantes, sauf cas de malveillance de leur part :

- le syndic,
- le conseil syndical,
- les copropriétaires ainsi que les membres de leur famille, leurs domestiques et les personnes habitant avec eux,
- le personnel attaché au service du bâtiment.

Les locataires et sous-locataires habitant l'immeuble en vertu d'un bail contracté avec la collectivité des copropriétaires ou avec l'un d'entre eux, ainsi que les occupants sans titre, ne peuvent en aucun cas bénéficier de cette renonciation.

Nous nous réservons, en tout état de cause, le droit d'exercer tout recours à l'encontre de l'assureur du responsable d'un sinistre, y compris en cas de renonciation à recours de notre part contre ledit responsable.

LIMITE DE GARANTIES

Cas général

Les faits connus antérieurement à la prise d'effet du contrat ne sont pas garantis.

Lorsqu'une garantie vous est acquise, vous êtes couvert à concurrence des montants qui figurent au sein des tableaux de limites de garanties figurant en pages 15 et 19. Si le tableau fait référence à un montant déclaré dans votre projet d'adhésion, vous êtes couvert dans la limite de ce montant.

Important : Pour vos garanties optionnelles, vous êtes couvert à concurrence du plafond figurant dans votre projet d'adhésion.

Les plafonds des garanties optionnelles ne se cumulent pas avec les plafonds des garanties non optionnelles en inclusion dans le présent contrat, sauf dans le cas où il s'agit de dommages indirects.

VIE DE VOTRE CONTRAT

PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur la demande ou projet d'adhésion signé (cette disposition s'applique à toute modification du contrat) ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa signature. Lorsque vous bénéficiez d'un délai de renonciation, les garanties prennent effet à l'expiration de ce délai dont vous disposez pour demander l'annulation de votre adhésion.

Toutefois, sur demande expresse de votre part, les garanties peuvent prendre effet avant la fin de ce délai de renonciation, à la date que vous avez choisie. Dans ce dernier cas, la cotisation est due à compter de cette date.

DURÉE

La durée de votre contrat est d'un an. Il est reconduit chaque année à son échéance pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les cas désignés ci-dessous au paragraphe « Résiliation ».

RÉSILIATION

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas prévus ci-après, en remplissant dans votre agence un imprimé de résiliation contre récépissé. Vous pouvez également le résilier, par lettre simple ou recommandée (papier ou électronique), ou par acte extrajudiciaire, adressé soit à votre intermédiaire d'assurances dont les coordonnées figurent sur votre confirmation d'adhésion ou votre avis de renouvellement, soit à l'adresse suivante : **Pacifica-Spécifica - CS 80802, 37703 Saint-Pierre-des-Corps Cedex**. Vous recevrez une confirmation écrite dès réception de votre notification.

La portion de cotisation postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise.

Elle doit être remboursée si elle a été payée d'avance. Cependant, en cas de résiliation suite à non-paiement de cotisation, nous avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité.

Le contrat est résiliable dans les cas suivants

À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

PAR VOUS : préavis de deux mois

PAR NOUS : préavis de deux mois

À TOUT MOMENT

Vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription de votre contrat, le résilier à tout moment par lettre ou tout autre support durable, sans frais ni pénalités.

DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

PAR VOUS :

- Si, suite à un sinistre, nous résilions un de vos contrats, alors vous pouvez résilier dans le délai d'un mois après notification de cette résiliation tous vos autres contrats : préavis d'un mois.
- Si, en cas de diminution du risque, nous refusons de réduire la cotisation en conséquence : préavis d'un mois.
- Dans le cas prévu au paragraphe « Révision des cotisations » : préavis d'un mois.

PAR NOUS :

- Si vous ne payez pas votre cotisation (cf. paragraphe « Cotisations »).
- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat : préavis de 10 jours.
- En cas d'aggravation du risque :
 - si nous refusons d'assurer le risque aggravé : préavis de 10 jours,
 - à l'expiration d'un délai de 30 jours, si vous refusez ou si vous ne donnez pas suite à notre proposition d'augmentation de cotisation.
- Après sinistre : préavis d'un mois.

PAR VOUS ET PAR NOUS :

Pour les changements dans votre situation personnelle ou professionnelle suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession, d'activité professionnelle,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité.

La résiliation ne peut intervenir que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La demande doit être formulée dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement : préavis d'un mois.

DE PLEIN DROIT

- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés.
- En cas de retrait de notre agrément.

Par le nouveau propriétaire des biens assurés, ou par l'assureur, en cas de transfert de propriété desdits biens (article L121-10 du Code des assurances) :

- En cas de transfert de propriété des biens assurés suite à héritage, vente ou donation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur.
- Le nouveau propriétaire peut toutefois résilier le contrat à tout moment jusqu'à la date d'échéance de celui-ci, la résiliation prenant effet à la date à laquelle elle a été portée à la connaissance de l'assureur.
- L'assureur peut quant à lui résilier le contrat dans le délai de trois mois suivant le jour où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. Le contrat est alors résilié à l'issue d'un préavis de dix jours.

En cas de vente ou donation des biens assurés, l'ancien propriétaire de ceux-ci reste toutefois tenu du paiement des primes échues. Il n'est libéré du paiement des primes à échoir qu'après avoir informé l'assureur de la vente ou donation des biens assurés. L'acquéreur est alors tenu du paiement de celles-ci à compter de cette notification.

En cas de pluralité d'acquéreurs ou d'héritiers, ceux-ci sont tenus solidairement du paiement des primes.

DÉCLARATIONS

À la souscription, vos déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité ; votre cotisation et vos garanties en dépendent.

En cours de contrat, vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux (par exemple, toute nouvelle construction ou extension de constructions existantes, toute modification ou nouvelle présence d'activité professionnelle ou commerciale dans les bâtiments assurés, toute inoccupation du bâtiment excédant 6 mois...). Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

À la souscription comme en cours de contrat, vous devez nous informer du nom des autres assureurs couvrant le même risque.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive entraîne la nullité du contrat. Toute omission, déclaration inexacte ou involontaire, entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité (règle proportionnelle de cotisation).

COTISATIONS

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance. Lorsque la cotisation annuelle est payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à sa date d'exigibilité :

- toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent exigibles,

VIE DE VOTRE CONTRAT

- et si vous avez choisi le paiement mensuel, le fractionnement devient automatiquement annuel.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, la compagnie peut, moyennant préavis de 30 jours par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances, même si les garanties de votre contrat ne sont plus acquises.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où nous ont été payés la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

INDEXATION

Les limites de garantie et les capitaux mobiliers suivent les effets de la variation de l'indice FFB (Fédération Française du bâtiment).

En cas de sinistre, ils sont calculés sur la base de la contre-valeur en euros de l'indice FFB au 30 juin précédant le jour du sinistre.

RÉVISION DES FRANCHISES ET PLAFONDS DE GARANTIES

En cas de modification à la hausse des franchises, ou à la baisse des plafonds de garanties, vous recevrez un avenant à nous retourner régularisé dans les trente jours suivant sa réception.

Dans le cas contraire, nous considérerons cette absence de retour de votre part comme correspondant à un refus de la modification proposée. Votre contrat continuera alors à courir aux conditions en vigueur au jour de notre proposition jusqu'à sa date d'échéance à laquelle il sera résilié, conformément aux dispositions prévues au paragraphe « Résiliation ».

RÉVISION DES COTISATIONS

Nous pouvons être amenés, en fonction de critères d'ordre général (économique et technique) et individuel (sinistralité), à modifier le montant de la cotisation à l'échéance.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée.

La résiliation est effective un mois après votre demande, le cachet de la poste faisant foi. Vous devez nous régler la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation appelée prend effet à compter de l'échéance.

La fiscalité et les taxes applicables à votre cotisation peuvent être révisées ou modifiées par voie législative ou réglementaire. La modification entre en vigueur à l'échéance suivante. Dans ce cas elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.

PRESCRIPTION

Toute action découlant du présent contrat est prescrite par 2 ans. Ce délai commence à courir à compter du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-dessous.

Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Au sens de l'article L 114-2 ci-dessus, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il se prescrivait,
- (article 2240 du Code civil),
- la demande en Justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Article L 114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

COMPÉTENCE TERRITORIALE

Ce contrat est soumis exclusivement à la compétence des tribunaux français.

LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

Les relations contractuelles entre nous et vous-même sont régies par le droit français.

Nous utiliserons la langue française pendant toute la durée du contrat.

SANCTIONS INTERNATIONALES

Pacifica respecte toutes les règles relatives aux Sanctions Internationales, qui sont définies comme les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'État), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

VIE DE VOTRE CONTRAT

En conséquence, aucune prestation ne pourra être délivrée, ni aucune indemnité réglée au titre de votre contrat d'assurance si ceci contrevient aux dispositions précitées.

MÉDIATION

Traitement interne des réclamations

En cas de litige relatif à votre contrat, consultez en premier lieu votre interlocuteur habituel :

- votre conseiller, s'il s'agit d'un litige relatif à la souscription de votre contrat,
- le gestionnaire de sinistre avec qui vous êtes en relation, s'il s'agit d'un litige relatif à votre indemnisation.

Si votre litige porte sur les garanties d'assistance incluses dans votre contrat, reportez-vous au paragraphe « Modalité d'examen des réclamations » à la page 23 des présentes Conditions générales.

Dans tous les cas, si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse suivante :

Service Consommateurs Pacifica
8-10, boulevard de Vaugirard
75724 Paris Cedex 15

À compter de la date de réception de votre courrier de réclamation, nous nous engageons :

- à vous adresser un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables,
- à apporter une réponse à votre réclamation dans un délai de deux mois.

Modalités d'accès au médiateur de l'assurance

Après épuisement des procédures internes Pacifica, et si votre désaccord persiste, vous pouvez demander l'avis d'un médiateur indépendant dont les coordonnées vous sont communiquées sur l'accusé de réception vous étant adressé lors de la saisine du Service Consommateurs Pacifica.

La charte de médiation de l'assurance est consultable sur le site Internet www.mediation-assurance.org.

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

Le contrat garantit votre responsabilité civile Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Le contrat garantit la responsabilité civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT PAR « LE FAIT DOMMAGEABLE » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT « PAR LA RÉCLAMATION » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. EN CAS DE RÉCLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MÊME FAIT DOMMAGEABLE

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.



Pour la compréhension et la mise en œuvre de votre contrat, veuillez vous reporter à la définition des mots et expressions ci-dessous :

A

Accident accidentel

Tout événement soudain, fortuit, imprévu.

En responsabilité civile : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Activités exclues

- Discothèques, clubs dansants, casinos,
- Représentations diplomatiques,
- Activités mécaniques telles que garagistes, lavage autos, concessions de véhicules terrestres à moteur ou de tous autres engins (nautiques et aériens) à propulsion mécanique, réparations mécaniques, transports, parc autos,
- Activités spécialisées de recherche et développement en physique, chimie, nucléaire, de production, transports et distribution d'électricité, de traitement des déchets et des eaux,
- Industries manufacturières, industries extractives, industries agricoles et autres industries,
- Activités pyrotechniques.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances anniversaire de cotisation. Toutefois :

- lorsque la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle du paiement de la cotisation, la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance anniversaire la plus proche, constitue la première période d'assurance,
- en cas de cessation du contrat : la période d'assurance annuelle est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

Assuré

Les personnes assurées au titre de ce contrat sont, selon la qualité du souscripteur déclarée sur la demande d'adhésion :

- soit le propriétaire non occupant d'une maison individuelle ou d'un immeuble,
- soit le copropriétaire non occupant d'un ou plusieurs appartements situés dans un immeuble collectif,
- soit le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic de copropriété, le conseil syndical ainsi que chacun des copropriétaires,
- soit la Société Civile Immobilière dite « d'attribution » ainsi que les porteurs de parts qui ont la qualité de copropriétaire pour l'application du présent contrat,
- soit l'Association syndicale Libre (ASL).

Chaque copropriétaire est assuré en qualité de propriétaire de son appartement et de sa quote-part dans les parties communes et non en sa qualité d'occupant ou d'usager.

Atteintes à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses diffusées par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Sont considérées comme « accidentelles » les seules atteintes à l'environnement dont la manifestation des dommages est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle et progressive.

B

Bâtiment

Les biens immobiliers suivants :

- les bâtiments (c'est-à-dire les constructions se trouvant sous la même toiture), les parties de bâtiments ou groupe de bâtiments distants de moins de 10 mètres ou en communication désignés sur la demande d'adhésion,
- les dépendances, telles que garages, box, remises ou autres constructions, lorsqu'elles ne sont pas attenantes au bâtiment,
- les murs et grilles clôturant la propriété, sous réserve, pour les murs de soutènement, qu'ils fassent partie intégrante du ou des bâtiments garantis,
- les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Sont assimilés au bâtiment, les aménagements immobiliers tels que les installations de chauffage ou de climatisation, les ascenseurs ainsi que tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, que vous avez exécutés ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété.

Si vous êtes copropriétaire, les bâtiments s'entendent des parties privatives vous appartenant ainsi que de votre quote-part dans les parties communes.

Pour la garantie Biens extérieurs, les bâtiments incluent également les installations immobilières extérieures (aires de stationnement, courts de tennis, installations fixes d'éclairage ou de signalisation, de jeux, de sports ou de loisirs, murs de soutènement...).

Pour la garantie Piscines, les bâtiments incluent également les piscines.

Bénéficiaire

Pour les prestations d'assistance, personne physique ou morale, propriétaire ou gestionnaire, ayant souscrit un contrat d'assurance multirisque immeuble de PACIFICA.

Biens extérieurs

Les biens suivants, situés à l'adresse du risque :

- parkings et voiries privées,
- arbres et plantations,
- murets et murs de soutènement,
- installations fixes d'éclairage ou de signalisation, y compris les enseignes lumineuses,
- installations sportives ou récréatives en plein air, dans la mesure où ces installations sont scellées ou ancrées au sol,
- bassins, fontaines, cuves,
- moteurs et autres installations électriques destinées à l'ouverture des portails ou à l'arrosage automatique.

Pour les copropriétés horizontales sont inclus les murs et grilles clôturant la copropriété.

Biens garantis

Les biens définis au paragraphe « Quels sont les biens garantis ? » en page 8 de vos conditions générales.

Bien immobilier

Pour les prestations d'assistance, le bien assuré (parties immobilières des bâtiments principaux) et ses annexes.

D

Déchéance

Perte de votre droit à indemnité en cas de non-respect de l'une des conditions de garantie du contrat.



Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmages immatériels

Tous dommages autres que matériels ou corporels.

Sont considérés comme :

- Dommages immatériels consécutifs : les seuls dommages immatériels résultant directement de dommages corporels ou matériels indemnisés au titre du présent contrat ;
- Dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels ou corporels garantis :
 - les dommages immatériels ne résultant pas de dommages matériels ou corporels,
 - les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel non garanti.

Dommmages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

E

Échéance anniversaire

Date à laquelle vous devez payer votre cotisation. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

Émeute ou mouvement populaire

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique générant des troubles à la sécurité et l'ordre public, accompagné ou non de revendications économiques, sociales ou politiques.

Espèces, fonds et valeurs

- Espèces monnayées,
- billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent : effets de commerce, valeurs mobilières, billets à ordre, lettres de change, warrants, connaissements, titres nominatifs, bons du trésor et bons de caisse),
- cartes bancaires, cartes de paiement et/ou de crédit, cartes de paiement pour cabines téléphoniques, chèques de toute nature (y compris chèques ou tickets-restaurants, chèques vacances),
- timbres postaux, timbres fiscaux, timbres-amendes, vignettes,
- billets de PMU et loterie ou autres jeux de « La Française des jeux » ainsi que les billets et titres de transport de toute nature.

Explosion implosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

Façade

Murs extérieurs du bâtiment y compris les parties vitrées (devantures, fenêtres...) et ouvertures (portes...).

Franchise

La partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre.

H

Haute qualité environnementale (démarche)

Démarche HQE : toute construction de bâtiment répondant aux « exigences » de la haute qualité environnementale et répondant aux cibles de la qualité environnementale axées sur la maîtrise des impacts sur l'environnement extérieur ainsi que la production d'un environnement intérieur satisfaisant regroupant l'écoconstruction, l'écogestion, le confort, la santé.

I

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Ne sont pas des incendies au sens du présent contrat : les dommages aux biens exposés par destination ou volontairement au feu, les accidents ménagers et de fumeur (brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente), l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur.

Indice

Indice du coût de la construction tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du bâtiment et des activités annexes (FFB).

Un montant égal à 1 fois l'indice signifie une fois la valeur en euro de cet indice.

Inoccupation

Abandon complet ou partiel (concernant au moins 1/3 de la superficie du bâtiment assuré) par vous-même, les membres de votre famille, vos préposés ou toute personne autorisée par vous à occuper lesdits locaux, avec ou sans bail, du ou des bâtiments assurés. Le passage temporaire, pendant cette période, d'une personne autorisée par vous (gardien ou autre) n'interrompt pas l'inoccupation.

Installation hydraulique intérieure

Les conduites, canalisations non enterrées (les canalisations encastrées, même au niveau du sol ou passant dans un vide sanitaire sont considérées comme non enterrées), robinets et en général tous les dispositifs et appareils y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie (sprinklers) reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment.

L

Litige

La situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

Locataire

Pour les prestations d'assistances, personne physique ou morale occupant le bien assuré et nommé au contrat de location établi entre notre bénéficiaire propriétaire ou copropriétaire et cette personne.

Locaux à usage d'habitation

Locaux à usage exclusif d'habitation.

Il est entendu que les hôtels, auberges, hôtels meublés, maisons de retraite, centres de long séjour, foyers d'accueil ou de réinsertion, ambassades et consulats ne sont pas considérés comme des locaux à usage d'habitation au sens du présent contrat.



M

Maintenance

Ensemble des actions permettant de maintenir ou rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé.

Maladie contagieuse

La maladie contagieuse est une maladie bactérienne ou virale qui se transmet de personne à personne ou de l'animal à l'homme et qui peut être responsable d'épidémie ou de pandémie. L'intoxication alimentaire n'est pas considérée comme une maladie contagieuse.

Matériaux durs (construction et couverture du bâtiment)

Pierre, brique, moellon, béton, parpaing, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis, pisé, bois, bauge ou mâchefer, panneaux métalliques avec ou sans isolant minéral boulonnés ou tirefonnés, tuile, verre, ardoise, zinc, tôle métallique, bardeaux asphaltés ou bardeaux de bois, chaume.

Membres de la famille

Les personnes suivantes :

- le conjoint, le concubin de l'assuré,
- les ascendants et descendants de l'assuré, ainsi que ceux du conjoint ou du concubin de l'assuré.

Meubles d'usage courant

Exclusivement les meubles suivants : armoires, bibliothèque, buffet, bureau, canapé, chaise, commode, divan, fauteuil, lit, table.

Mise en conformité

Mise aux normes du bien assuré, imposée par la réglementation en vigueur, suite à un sinistre garanti.

Mobilier

En cas d'immeuble à pluralité d'occupants :

- les biens meubles qui vous appartiennent, mis dans les parties communes de l'immeuble à la disposition de l'ensemble des occupants,
- les biens meubles utilisés, dans l'exercice de leurs fonctions, par vos préposés attachés au service ou à la garde de l'immeuble et ne leur appartenant pas,
- les approvisionnements et matériels divers servants à l'entretien ou au chauffage collectif de l'immeuble.

Les biens mobiliers ne vous appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

Les espèces, fonds et valeurs ne sont jamais considérés comme du mobilier.

Lorsque l'immeuble assuré est une maison individuelle, il n'existe pas de mobilier au sens du contrat.

Mur rideau

Façades réalisées à l'aide de panneaux vitrés assurant la fermeture de l'enveloppe du bâtiment sans participer à sa stabilité. Ces panneaux sont fixés à l'ossature porteuse.

N

Nous

La compagnie d'assurances dommages Pacifica désignée sur votre confirmation d'adhésion.

O

Objets de valeur

- Les bijoux, quelle que soit leur valeur ;
- lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 2,5 fois la valeur en euro de l'indice :
 - tapis, tapisseries, fourrures,
 - tableaux, dessins, gravures, livres, manuscrits, statues et autres objets d'art,
 - bibelots et tous objets décoratifs, armes,
 - montres et pendules,
 - tout autre objet (à l'exception des « meubles d'usage courant ») dont la valeur unitaire est supérieure à 15 fois la valeur en euro de l'indice,
 - les collections.

P

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments, ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

R

Recours des locataires

La responsabilité que vous pouvez encourir, en votre qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant du bâtiment assuré, à l'égard de vos locataires, y compris concierges ou gardiens :

- pour des dommages matériels et immatériels consécutifs causés à leurs biens par suite de vice de construction ou défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code civil),
- pour des dommages occasionnés par un locataire à un ou plusieurs autres colocataires (article 1719 du Code civil).

Recours des copropriétaires, des voisins et des tiers

La responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle que vous pouvez encourir en votre qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant du bâtiment assuré, à l'égard :

- des copropriétaires, pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés (articles 1240, 1241, 1242 et 1244 du Code civil et article 14 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis),
- des autres voisins et tiers pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés (articles 1240, 1241, 1242 et 1244 du Code civil).

S

Sinistre

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Concernant les garanties de responsabilité civile (articles L 124-1-1 et A 112 du Code des assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à



des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations,

- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation,
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Concernant les garanties Protection Juridique (articles L 127-1 et suivant du Code des assurances), est considéré comme sinistre au titre du présent contrat, le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Pour les prestations d'assistance, événement garanti par le contrat d'assurance multirisque immeuble.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui s'engage contractuellement avec l'assureur.

Surface développée

Surface totale additionnée des rez-de-chaussée et de chacun des niveaux, calculée à partir de l'extérieur des murs de façades (y compris les dépendances, les balcons, loggias, terrasses, combles, greniers, buanderies, box, garages, caves et sous-sols utilisés ou non).

Toutefois ne doivent pas être pris en compte :

- les toitures en terrasses,
- les balcons en saillie.

Nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée.

Syndic bénévole

Le copropriétaire de l'immeuble ou son conjoint non titulaire de la carte professionnelle portant la mention « gestion immobilière » délivrée par l'administration, exerçant à titre bénévole les fonctions de syndic de l'immeuble.



Terrain

Les terrains (cours, parcs et jardins, aires de stationnement...) attenants au bâtiment assuré, y compris les arbres, plantations et installations diverses qui s'y trouvent (terrains de tennis, piscines, bassins, statues...).

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que celles assurées par ce contrat.



Valeur à neuf

Pour le bâtiment : valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, au jour du sinistre.

Pour le mobilier : valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre d'un bien identique (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre).

Valeur de sauvetage

Valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

Valeur d'usage

Pour le bâtiment : valeur de reconstruction à neuf, vétusté déduite et déterminée corps d'état par corps d'état.

Pour le mobilier : valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, d'un bien identique (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre).

Valeur économique du bâtiment

Valeur de vente du bâtiment avant sinistre, diminuée de la valeur du terrain nu.

Vandalisme

Dommages commis par un tiers avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

Véranda

Construction adossée au bâtiment et comprenant des parois verticales et une partie formant toiture, en produits verriers ou matières plastiques transparentes ou translucides.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée corps d'état par corps d'état de gré à gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

Violences

L'usage, ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (tel que défini à l'article 311-1 du Code pénal).

Vous

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas « vous » désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

COMMENT NOUS CONTACTER ?

Pour déclarer un sinistre ou modifier votre contrat :

Appelez nos conseillers du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h.



Personnes sourdes et malentendantes :

connectez-vous à votre espace assurances accessible depuis votre banque en ligne par internet. Un interprète vous répond en toute confidentialité et relaie votre besoin en temps réel à nos services.

Pour bénéficier des prestations d'assistance de votre contrat :

Appelez nos conseillers 24 heures/24 et 7 jours/7 au :

0 800 008 614 Service & appel gratuits

(ou au + 33 1 40 25 15 82 depuis l'étranger)

Accès sourds et malentendants

<https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

Vous pouvez également nous contacter par courrier à l'adresse suivante :

PACIFICA - SPÉCIFICA

CS 80802

37703 SAINT-PIERRE-DES-CORPS CEDEX

N'oubliez pas de nous indiquer :

- votre numéro de contrat d'assurance,
- le lieu où vous vous trouvez ainsi qu'un numéro de téléphone pour vous joindre.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous déclarer le sinistre par écrit ou verbalement :

- dans les **2 jours ouvrés** en cas de vol, tentative de vol, ou vandalisme,
 - dans les **5 jours ouvrés** pour les autres sinistres,
- dans les **10 jours ouvrés** suivant la publication de l'arrêt interministériel, en cas de catastrophe naturelle.

Si vous ne vous conformez pas à ces obligations, nous pouvons réduire votre indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

IMPORTANT

N'engagez pas de frais avant l'accord de nos services, ils ne seraient pas pris en charge par ce contrat.

Le contrat d'assurance Multirisque immeuble est assuré par PACIFICA.

PACIFICA - S.A. au capital entièrement libéré de 442 524 390 €, entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : 8-10 Boulevard de Vaugirard - 75724 Paris Cedex 15 - 352 358 865 RCS Paris. N° de TVA : FR 95 352 358 865.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.